

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 27

120th meeting

120ème séance

20 March 1947

20 mars 1947

Lake Success

New York

TABLE OF CONTENTS

Hundred and twentieth meeting

	Page
99. Provisional agenda	543
100. Adoption of the agenda.....	543
101. Continuation of the discussion of the United Kingdom complaint against Albania	543

Documents

Annex

The following documents relevant to the hundred and twentieth meeting appear in

Supplement No. 3, Second Year:

Letter dated 10 January 1947 from the representative of the United Kingdom on the Security Council, addressed to the Secretary-General, and enclosures (document S/247)	8
---	---

Communications from the Albanian Government concerning incidents in the Corfu Channel (document S/250)	9
--	---

Supplement No. 10, Second Year:

Report of the Sub-Committee of the Security Council on incidents in the Corfu Channel (document S/300)	22
--	----

TABLE DES MATIERES

Cent-vingtième séance

	Pages
99. Ordre du jour provisoire.....	543
100. Adoption de l'ordre du jour.....	543
101. Suite de la discussion de la plainte portée par le Royaume-Uni contre l'Albanie..	543

Documents

Annexes

Les documents suivants, se rapportant à la cent-vingtième séance, figurent dans les publications suivantes:

Supplément No 3, Deuxième Année:

Lettre, en date du 10 janvier 1497, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité et pièces jointes (document S/247)	8
---	---

Communications du Gouvernement albanais relatives aux incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/250)	9
---	---

Supplément No 10, Deuxième Année:

Rapport de la Sous-Commission du Conseil de sécurité chargée d'enquêter sur les incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/300).....	22
--	----



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 27

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 27

HUNDRED AND TWENTIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Thursday, 20 March 1947, at 3 p.m.*

President: Mr. O. ARANHA (Brazil).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

99. Provisional agenda (document S/305)

1. Adoption of the agenda.
2. Incidents in the Corfu Channel.

- (a) Letter dated 10 January 1947 from the representative of the United Kingdom on the Security Council to the Secretary-General, and enclosures (document S/247).¹
- (b) Communications from the Albanian Government concerning incidents in the Corfu Channel (document S/250).²
- (c) Report of the Sub-Committee of the Security Council on incidents in the Corfu Channel (document S/300).³

100. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

CENT-VINGTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 20 mars 1947, à 15 heures.*

Président: M. O. ARANHA (Brésil).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

99. Ordre du jour provisoire (document S/305)

1. Adoption de l'ordre du jour.
 2. Incidents survenus dans le détroit de Corfou.
- a) Lettre en date du 10 janvier 1947 adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité et pièces jointes (document S/247).¹
 - b) Communications du Gouvernement albanais relatives aux incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/250).²
 - c) Rapport de la Sous-Commission du Conseil de sécurité chargée d'enquêter sur les incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/300).³

100. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

101. Suite de la discussion de la plainte portée par le Royaume-Uni contre l'Albanie

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'invite le représentant de l'Albanie à prendre place à la table du Conseil.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 3, Annex 8.

² *Ibid.*, Supplement No. 3, Annex 9.

³ *Ibid.*, Supplement No. 10, Annex 22.

The representative of Albania, Mr. Hysni Kapo, took his seat at the Council table.

The PRESIDENT: I recognize the representative of Colombia, Chairman of the Sub-Committee of the Security Council on incidents in the Corfu Channel.

Mr. ZULETA ANGEL (Colombia) (*translated from French*): The Sub-Committee set up by the Security Council to study the incidents which took place in the Corfu Channel¹ is not referring the matter back to the Council with formal recommendations on the measures to be taken and is not submitting any conclusions on the evidence given or on facts to be taken as proved, because it felt that its function was rather that of a rapporteur than of a commission of inquiry.

But the Sub-Committee performed two tasks which, in my view, are of some value to the Council and will undoubtedly help it in the discharge of its duties.

It carefully analysed and studied the allegations and counter-allegations of the parties concerned so as to introduce order, method and system into the study of the subject, distinguishing relevant from irrelevant data and indicating which of the former should be considered first and which might be analysed later. As a result of this analysis, the Sub-Committee suggests that the Security Council should, for the time being, concentrate its attention on the following two questions.

(1) Did a minefield exist in the swept channel opposite Saranda Bay on 22 October, or did it not?

(2) Was this minefield laid by Albania or with the connivance of the Albanian Government, or was it not?

The Sub-Committee also obtained additional evidence and documents, which, together with those already available, will enable each member of the Council to decide, on the basis of more complete data, what the reply to those two questions should be.

In other words, the Sub-Committee considered that its primary task was to clear the Council's field of study, making the necessary distinction between what is essential and what is secondary, between preliminary and fundamental questions and those remaining for possible later consideration, with a view to concentrating the Council's attention on the former and also to show the Council exactly what evidence is available to date for determining whether in fact a minefield existed on 22 October in the swept channel opposite Saranda Bay and whether this minefield was laid by the Albanian Government or with its connivance.

Le représentant de l'Albanie, M. Hysni Kapo, prend place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la Colombie, Président de la Sous-Commission du Conseil chargée d'enquêter sur les incidents survenus dans le détroit de Corfou.

M. ZULETA ANGEL (Colombie): La Sous-Commission constituée par le Conseil de sécurité pour étudier les incidents survenus dans le détroit de Corfou¹ ne revient pas devant le Conseil, son étude faite, avec des recommandations précises sur les mesures à prendre; elle ne lui présente même pas de conclusions sur les preuves avancées ou sur les faits qui doivent être tenus pour établis, car elle a considéré que sa fonction était plutôt celle d'un rapporteur que celle d'une commission d'enquête.

Mais la Sous-Commission a accompli deux tâches qui sont, à mon avis, d'une certaine utilité pour le Conseil et qui vont indiscutablement faciliter son travail.

Elle a analysé et étudié attentivement les allégations et les contre-allégations des parties en présence, afin de procéder d'une façon méthodique et systématique à l'étude de l'affaire, en séparant les données pertinentes de celles qui ne le sont pas, et en indiquant quelles sont, parmi les premières, celles qui doivent faire l'objet d'un examen immédiat et celles qui peuvent être analysées plus tard. A la suite de cette analyse, la Sous-Commission suggère au Conseil de sécurité de concentrer, pour l'instant, son attention sur les deux questions suivantes:

1) Existait-il, oui ou non, le 22 octobre, un champ de mines en face de la baie de Saranda, dans le chenal dragué?

2) Ce champ de mines a-t-il été, oui ou non, mouillé par l'Albanie ou de connivence avec le Gouvernement albanais?

La Sous-Commission a également obtenu des témoignages et des documents supplémentaires qui, ajoutés à ceux qui existaient déjà, permettront à chacun des membres du Conseil de décider, grâce à des éléments d'appréciation plus complets, de la réponse à donner aux deux questions ci-dessus.

En d'autres termes, la Sous-Commission a estimé que son rôle consistait, en premier lieu, à déblayer le champ d'étude du Conseil, en faisant la distinction qui convient entre l'essentiel et le secondaire, entre les questions préalables et fondamentales et les questions à examiner ultérieurement, afin de concentrer l'attention du Conseil sur les premières, et à lui indiquer, d'autre part, quels sont exactement les éléments d'appréciation dont on dispose à ce jour pour décider s'il existait, en fait, le 22 octobre, un champ de mines dans le chenal dragué en face de la baie de Saranda, et si ce champ a été posé par le Gouvernement albanais ou de connivence avec lui.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 21.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 21.

But whilst, for the reasons already given, the Sub-Committee thus restricted the scope of its activity, each of its three members naturally reserved the right to state his opinion in the Council on the substance of the problem, and to give any further reasons he may have for feeling that the two questions asked at the end of the report can or cannot be answered affirmatively.

I am now going to exercise this right and give you my opinion on the subject. In order to proceed in a methodical and orderly fashion, I shall deal with each of the two questions separately.

The data, information and evidence submitted by the United Kingdom delegation on the mine-sweeping which took place on 12 and 13 November (set forth in Sir Alexander Cadogan's speech at the meeting held on 18 February¹ and in his and Commander Sworder's replies to various questions put to them in the Sub-Committee²) leave no doubt, to my mind, that at that time 22 German Y type mines, each containing 300 kilogrammes of explosives, were in fact discovered in the navigable channel, which had previously been swept in 1944.

This evidence and information also leave no doubt concerning two further circumstances—namely, that these mines had been laid recently, certainly not more than six months before the incidents occurred; and that this was the minefield which, on 22 October, caused serious damage to two ships of the British Navy and some loss of human life.

As a matter of fact, the full and detailed information submitted by the United Kingdom delegation regarding the discovery of 22 German Y type mines—no signs of rust or marine growth could be found on these mines; there was still grease on the mooring wires, and identification marks were perfectly visible—is not only supported by the report of Captain Mestre of the French Navy,³ who was present at these operations as an observer, but is also illustrated by a collection of photographs submitted by the United Kingdom delegation and by a chart (Exhibit VII)⁴ showing the location of the minefield and the exact position of the mines detected.

Since I could not on any account accept the hypothesis that the British Navy, with the support of His Majesty's Government and with the complicity of an officer in the French Navy, could have plotted the iniquitous farce of finding a minefield, and faking photography, charts and all sorts of circumstantial detail for the sake of obtaining a sum of money from Albania; and since, furthermore, there is no evidence that this information is incorrect, I cannot help regarding it as an absolutely and definitely established fact that this minefield was discovered on 13 Novem-

Toutefois, si, pour les raisons déjà exposées, la Sous-Commission a ainsi délimité sa tâche, il est naturel qu'en revanche chacun de ses trois membres se soit réservé le droit d'exprimer, devant le Conseil, son opinion sur le fond du problème et de donner les raisons qu'il a de juger si l'on peut ou non répondre affirmativement aux deux questions posées.

Usant de ce droit, je vais me permettre d'exposer mon opinion en la matière. Pour procéder avec ordre et méthode, je traiterai de ces deux questions séparément.

Les données, les renseignements et preuves fournis par la délégation du Royaume-Uni sur le dragage effectué les 12 et 13 novembre, figurant dans le discours que Sir Alexander Cadogan a prononcé à la réunion du 18 février¹, ainsi que dans les réponses que lui-même et le capitaine de frégate Sworder ont faites aux diverses questions posées par la Sous-Commission², ne laissent, à mon avis, aucun doute sur la découverte effective, à ce moment-là, dans le chenal navigable déjà dragué en 1944, de 22 mines allemandes du type Y contenant chacune environ 300 kilogrammes d'explosif.

Ces preuves et ces renseignements ne laissent pas non plus le moindre doute sur deux autres faits, à savoir que ces mines avaient été posées peu de temps auparavant, six mois au plus avant la date des incidents, et que c'est ce champ de mines qui a causé, le 22 octobre, des dégâts importants à deux bâtiments de la marine britannique et fait de nombreuses victimes.

En effet, les renseignements complets et détaillés fournis par la délégation du Royaume-Uni sur la découverte de 22 mines allemandes du type Y — mines qui ne portaient aucune trace d'oxydation, qui n'étaient recouvertes d'aucune végétation sous-marine, qui étaient fixées par des câbles encore graissés et qui ont pu être identifiées par leurs marques encore parfaitement visibles — sont non seulement confirmés dans le rapport d'un officier de la marine française, le capitaine de frégate Mestre³, qui a assisté aux opérations en qualité d'observateur, mais se trouvent également illustrés par une collection de photographies qu'a présentées la délégation du Royaume-Uni, et par une carte (pièce VII)⁴ qui indique l'emplacement du champ de mines et signale la position exacte des mines découvertes.

Comme je ne saurais, sous aucun prétexte, accepter l'hypothèse selon laquelle la marine britannique, avec l'appui du Gouvernement de Sa Majesté et avec la complicité d'un officier de la marine française, aurait machiné, afin d'extorquer une somme d'argent à l'Albanie, une honnête comédie de découverte de champ de mines, en fabriquant pour cela des photographies et des cartes et en inventant toute espèce de détails et de circonstances; comme, d'autre part, aucun indice ne permet de supposer que ces renseignements soient inexacts, je ne puis faire autrement

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 15.

² *Ibid.*, Supplement No. 10, Annex 22.

³ *Ibid.*, Supplement No. 6, Annex 15, Exhibit V.

⁴ *Ibid.*, Supplement No. 6, Annex 15, Exhibits II, VI and VII.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 15.

² *Ibid.*, Supplément No 10, Annexe 22.

³ *Ibid.*, Supplément No 6, Annexe 15, pièce V.

⁴ *Ibid.*, Supplément No 6, Annexe 15, pièces II, VI et VII.

ber and that the mines had been laid at most six months prior to the incidents in the Channel, which was swept as long ago as 1944.

As regards the question of whether the mine-field discovered on 13 November was the same as that which caused the damage on 22 October, the following considerations do not, I think, leave any doubt that they were in fact identical.

Immediately after the explosions had occurred on 22 October, the incident was brought to the knowledge of the Mediterranean Zone Board of the International Mine Clearance Organization. When the Board had been informed of the facts, it unanimously recommended on 28 October a check sweep of Medri Routes 18/32 and 18/34.¹ The Mediterranean Zone Board's recommendation was submitted to the Central Board, which has its headquarters in London. On 1 November, the latter unanimously decided that the north channel in the Straits of Corfu should be reswept at the first favourable opportunity. It was on the basis of this decision that the Allied Naval Commander-in-Chief ordered the mine-sweeping of the Corfu Channel.

On 26 October, the Government of the United Kingdom informed the Albanian Government that, in view of the incidents of 22 October, the cleared channel would shortly be reswept. On 31 October, the Albanian Government replied by protesting against the alleged violation of its territorial waters by British vessels. The Albanian note went on to say that its Government had no objection to mine-sweeping in the Channel, provided that this was carried out outside its territorial waters and that it would consider any mine clearance operations within its territorial waters as a flagrant violation of the integrity and sovereignty of its territory.²

On 10 November, the Government of the United Kingdom sent a further note to the Albanian Government informing it that mine-sweeping would start on 12 November. This was followed by a fresh protest on the part of the Albanian Government against what it called the unilateral decision of His Majesty's Government. In the same note, Albania proposed the establishment of a joint commission to decide what area of the sea should be considered the navigable channel. The whole of this diplomatic correspondence was submitted by the delegation of the United Kingdom as Exhibit IV.³

As is apparent, during the twenty days that elapsed between the explosions suffered by the British ships and the mine-clearing operations, not only was there considerable activity in European waters by the International Mine Clearance Organization, but there was also active diplomatic correspondence between the United

que de considérer comme absolument et définitivement établi que, le 13 novembre, on a découvert ce champ de mines, et que les mines avaient été posées tout au plus six mois avant la date des incidents, dans le chenal déjà dragué en 1944.

Quant au fait de savoir si le champ de mines découvert le 13 novembre est le même que celui qui a causé les dégâts du 22 octobre, les faits suivants ne laissent, à mon avis, aucun doute à ce sujet.

Aussitôt après les explosions du 22 octobre, l'incident fut porté à la connaissance du Bureau de la zone méditerranéenne de l'Organisation internationale de déminage. Lorsque le Bureau prit connaissance des faits, il recommanda à l'unanimité, le 28 octobre, un déminage de contrôle des routes Médri 18/32 et 18/34¹. La recommandation du Bureau méditerranéen fut soumise à l'organisme central dont le siège est à Londres. Celui-ci décida à l'unanimité, le 1er novembre, que le chenal septentrional du détroit de Corfou serait dragué à nouveau dès qu'une occasion favorable se présenterait. Se fondant sur cette décision, le commandant des forces navales alliées ordonna le dragage des mines dans le détroit de Corfou.

Le 26 octobre, le Gouvernement du Royaume-Uni fit connaître au Gouvernement albanais que, en raison des incidents survenus le 22, le chenal déjà dragué serait nettoyé à nouveau à bref délai. Le Gouvernement albanais répondit le 31 octobre, en protestant contre ce qu'il considérait comme une violation de ses eaux territoriales par les navires britanniques. Le Gouvernement albanais ajoutait, dans sa note, qu'il n'élevait aucune objection contre le dragage des mines dans le détroit, pourvu qu'il fût effectué en dehors de ses eaux territoriales, et qu'il considérerait comme une violation flagrante de l'intégrité et de la souveraineté de son territoire toute opération de dragage de mines à l'intérieur desdites eaux².

Le Gouvernement du Royaume-Uni envoya une nouvelle note au Gouvernement albanais, le 10 novembre, pour lui faire connaître que le dragage des mines commencerait effectivement le 12 novembre. Le Gouvernement albanais protesta à nouveau contre ce qu'il considérait comme une décision unilatérale du Gouvernement de Sa Majesté. Dans la même note, l'Albanie proposait la constitution d'une commission mixte ayant pour mandat de déterminer la zone maritime à considérer comme chenal navigable. Toute cette correspondance diplomatique, présentée par la délégation du Royaume-Uni, constitue la pièce IV³.

Comme on le voit, pendant les vingt jours qui s'écoulèrent entre les explosions qui causèrent de graves dégâts aux navires britanniques, et les opérations de dragage, non seulement l'Organisation internationale de déminage déploya une grande activité dans les eaux européennes, mais il y eut également une grande activité diploma-

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 15, pages 295, 296.

² *Ibid.*, Supplement No. 3, Annex 8, pages 38 and 39.

³ *Ibid.*, Supplement No. 6, Annex 15, Exhibit IV.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 15, pages 295, 296.

² *Ibid.*, Supplément No 3, Annexe 8, pages 38 et 39.

³ *Ibid.*, Supplément No 6, Annexe 15, pièce IV.

Kingdom and Albanian Governments, in which the latter insisted most emphatically on its rights of sovereignty over its territorial waters.

Therefore it does not seem likely that during this short space of time, in which there was such intense diplomatic activity regarding the incidents of 22 October, the United Kingdom or a third Power could have laid mines at a very short distance from the Albanian coast; only such an assumption would justify denial that the minefield found on 13 November was the same as that which caused the explosions on 22 October.

During this period the Albanian Government showed great concern in defending its rights in territorial waters; moreover, the Albanian representative declared to the Sub-Committee:

"The Albanian Government has always been advised when other ships were entering Albanian waters. This notification enabled the Albanian authorities to assist shipping during darkness by means of light signals along the coast and guide the ships into port. UNRRA and Yugoslav ships were assisted in this manner. Other ships avoided the mines, not because they knew where they were, but because the Albanian coastal authorities were able to assist them."

The Albanian representative later explained that he had meant to say that the Albanian authorities had facilitated the entry into Albanian ports of Yugoslav and UNRRA ships by means of ordinary signals. It is evident, however, that this whole combination of circumstances discredits the theory that between 22 October and 13 November any Power could have had the audacity and taken the risk of sending its ships to within a few hundred yards of the Albanian coast in order to lay a minefield there, when not only the International Mine Clearance Organization was studying the incidents of 22 October, but, in addition, the Albanian Government was defending its prerogatives with regard to territorial waters with unusual insistence.

If we add to all this that there is proof that the navigable channel was in fact swept in 1944; that there is not the slightest indication that a third Power laid the mines; that it is absurd to suppose that the United Kingdom, in order to obtain compensation from Albania, conceived the farce of laying the mines herself; and that the replies given by the Greek representative on the Sub-Committee were complete and in my opinion satisfactory, it then becomes evident that no doubt can exist that the minefield found on 13 November is the same as that which caused the damage on 22 October.

My Polish colleague thought that he could find, in certain facts mentioned in his minority report, sufficient evidence to show either that no mines were found on 13 November or that those that were found were laid during the period between 22 October and 13 November.

tique par correspondance entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie, ce dernier insistant avec vigueur sur son droit de souveraineté dans ses eaux territoriales.

Il paraît invraisemblable, par conséquent, que, pendant une période aussi brève, au cours de laquelle on déploya une activité diplomatique aussi intense à propos des incidents du 22 octobre, le Royaume-Uni ou une tierce Puissance ait pu se livrer à un mouillage de mines à très courte distance de la côte albanaise; seule cette supposition permettrait de contester que le champ de mines découvert le 13 novembre soit celui qui a causé les explosions du 22 octobre.

Le Gouvernement albanaise a fait preuve, pendant cette période, d'un souci jaloux de défendre ses droits dans ses eaux territoriales; de plus, le représentant de l'Albanie a déclaré devant la Sous-Commission :

"Lorsque des navires étrangers entraient dans les eaux albanaises, le Gouvernement albanaise en était toujours averti. Les autorités albanaises étaient ainsi en mesure de faciliter la navigation côtière, pendant la nuit, à l'aide de signaux lumineux, et de guider les navires jusqu'au port. Les navires de l'UNRRA et les navires yougoslaves ont été ainsi dirigés. D'autres navires ont évité les mines, non parce qu'ils connaissaient les parages dans lesquels ils naviguaient, mais parce que les autorités côtières albanaises se trouvaient en mesure de les aider."

Par la suite, le représentant de l'Albanie expliqua qu'il avait voulu dire que les autorités avaient facilité l'entrée des ports albanaise aux navires yougoslaves et aux navires de l'UNRRA, en utilisant les signaux courants. Il est manifeste pourtant que tout ce faisceau de précisions doit faire écarter l'hypothèse qu'entre le 22 octobre et le 13 novembre une Puissance quelconque ait eu l'audace d'envoyer ses navires à quelques centaines de mètres de la côte albanaise pour y poser un champ de mines et en ait accepté les risques, alors que l'Organisation internationale de déminage s'occupait des incidents survenus le 22 octobre, et que, d'autre part, le Gouvernement albanaise défendait avec un soin exceptionnellement jaloux ses prérogatives dans ses eaux territoriales.

Si l'on ajoute à tout cela qu'on a la preuve qu'un dragage du chenal a été effectué en 1944, mais qu'il n'y a pas le plus petit indice de la pose de mines par une tierce Puissance; qu'il est absurde de supposer que le Royaume-Uni, afin de se faire verser une indemnité par l'Albanie, ait monté une comédie et posé lui-même les mines et, enfin, que les réponses faites par le représentant de la Grèce devant la Sous-Commission ont été complètes et, à mon avis, satisfaisantes, il en résulte clairement qu'il ne saurait y avoir de doute sur le fait que les mines trouvées le 13 novembre sont identiques à celles qui ont causé les dégâts du 22 octobre.

Mon collègue polonais s'est cru en droit de considérer que certains faits, qu'il énumère dans son rapport minoritaire, lui permettaient de conclure ou bien qu'aucune mine n'a été découverte le 13 novembre, ou bien que les mines découvertes avaient été posées entre le 22 octobre et le 13 novembre.

I have already given sufficient explanation of my reasons for rejecting these two theories. But with regard to the facts he mentions I should like to add the following remarks.

Facts 4, 5, 6, 7 and 8¹ appear to me to be amply explained by the very nature of things, that is to say, by the nature of the navigating operations and the way in which a minefield is laid. Although I have not the slightest knowledge of these matters, I presume it is not necessary to adopt as an axiom that all ships passing through a mined channel must necessarily strike mines.

This seems to me a more reasonable explanation than to suppose that the British Navy, supported by its Government, and with the complicity of an officer of the French Navy, perpetrated a fraud in order to obtain a sum of money from Albania. I also consider this explanation more reasonable than to suppose that during these twenty days of great international activity in connexion with the incidents in the Corfu Channel, a third Power could have had the audacity to approach the Albanian coast to lay a field of 22 mines there, with the sole purpose of disturbing the good relations between the United Kingdom and Albania, which had already been sufficiently disturbed since the incidents in May; and to suppose, furthermore, that this mine-laying operation was done, unnoticed by anyone.

As regards facts 9, 10, 11, 12 and 13, I think the most we can deduce from them is that the preparations for the mine-clearing operations carried out on 13 November were incomplete. It might even be admitted that the provisions made by the International Mine Clearance Organization were not compiled with, or, if you wish, that there were irregularities. But in my opinion it does not follow from these facts either that the British Navy invented the existence of the minefield or laid it, or that it was laid by a third Power, without being detected.

Nor can such conclusions be drawn from the observations made under Nos. 14, 15 and 18, or from the facts described under Nos. 16, 17 and 19.

As regards the facts which appear under Nos. 1, 2 and 3, it is sufficient to point out that the existence of a German minefield in the vicinity of the navigable and swept channel was described in great detail by the United Kingdom representative himself, and that there appears to be no doubt regarding the clearing operations carried out in the navigable channel in 1944.

Nor do I understand how the combination of all these facts can serve as a basis for the theory that the United Kingdom invented the finding of the mines on 13 November, or the theory that a third Power audaciously laid the

J'ai suffisamment insisté sur les raisons que j'ai d'écartier ces deux hypothèses. Mais je désire ajouter, à propos des faits qu'il énumère, les considérations suivantes.

Il me semble que les faits Nos 4, 5, 6, 7 et 8¹ sont surabondamment expliqués par la nature même des choses, c'est-à-dire par la nature des opérations de navigation et par la structure d'un champ de mines. Bien que je ne sois pas grand clerc en la matière, j'estime que l'on n'est pas forcée d'admettre de façon absolue que tous les navires qui passent dans un chenal miné doivent nécessairement heurter les mines.

Je crois cette explication plus raisonnable que celle qui consisterait à supposer que la marine britannique, appuyée par son Gouvernement et avec la complicité d'un officier de la marine française, ait ourdi toute une machination pour extorquer de l'argent à l'Albanie; elle me paraît plus raisonnable, aussi, que celle qui consiste à supposer que, dans ces vingt jours de grande activité internationale à propos des incidents du détroit de Corfou, une tierce Puissance ait eu l'audace de s'approcher des côtes albanaises pour y poser un champ de 22 mines à seule fin de troubler les relations du Royaume-Uni avec l'Albanie, lesquelles étaient déjà suffisamment troublées depuis les incidents du mois de mai, et à supposer aussi que le mouillage ait pu se faire sans que personne s'en soit aperçu.

En ce qui concerne les faits Nos 9, 10, 11, 12 et 13, il me semble que le plus qu'on en puisse déduire est qu'il y a eu des oubliés lors des préparatifs des opérations de déminage du 13 novembre. On pourrait encore admettre que l'on n'a pas observé les dispositions prises par l'Organisation internationale de déminage, ou, si l'on veut, qu'il y a eu des irrégularités. Mais on ne pourrait à mon sens déduire de tels faits, ni que la marine britannique a inventé de toutes pièces l'existence d'un champ de mines, ni qu'elle l'a posé, ni qu'une tierce Puissance l'a posé subrepticement.

On ne saurait non plus tirer de conclusions identiques des observations portant les numéros 14, 15 et 18, ni des faits portant les numéros 16, 17 et 19.

Quant aux faits portant les numéros 1, 2 et 3, il suffit de faire observer que l'existence d'un champ de mines allemand, à proximité du chenal navigable dragué, a été expliquée d'une manière très détaillée par le représentant du Royaume-Uni lui-même, et qu'il semble hors de doute que des opérations de dragage aient été effectuées dans le chenal navigable en 1944.

Je ne vois pas non plus comment l'ensemble de tous ces faits pourrait servir d'appui à l'hypothèse selon laquelle le Royaume-Uni aurait imaginé la découverte de mines du 13 novembre, ni l'hypothèse selon laquelle une tierce Puissance

¹ The facts referred to by number on this page are from the additional report submitted by the representative of Poland to the report of the Sub-Committee on incidents in the Corfu Channel; see *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 10, Annex 22, Appendix I.

¹ Les faits désignés dans cette page par des numéros sont tirés du rapport supplémentaire soumis par le représentant de la Pologne pour faire suite au rapport de la Sous-Commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus dans le détroit de Corfou; voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 10, Annexe 22, Appendice I.

mines during the twenty days between 22 October and 13 November.

As regards the second question,¹ the matter appears in a slightly different aspect: there is no direct evidence and no positive facts from which it may be concluded beyond doubt that the mines were laid by Albania or with her connivance. Nor have we any conclusive and categorical assertions to this effect by the United Kingdom. Basing its reasoning on previous events and particularly on the vigilance maintained by the Albania authorities over the Channel, the United Kingdom merely raised the following question: how could mines have been laid so close to the coast without the connivance of Albania or the direct participation of the Albanian Government?

There remains of course, in theory, a third possibility—namely, that weeks or months prior to 22 October another Power laid the mines; this would apparently be a fairly simple and rapid operation.

But this hypothesis raises a further question: how could the mines have been laid so close to the coast without Albania's knowledge when that country, especially in view of the incidents which took place in May, had shown such jealous concern for all matters connected with her sovereignty over territorial waters?

I consider the presumption that the minefield could not have been laid in the Corfu Channel without Albania's knowledge so strong, that I should have no objection to voting in favour of a finding in that sense if the majority of the members of the Council are of the same opinion.

But it is one thing to say that the mines could not have been laid without Albania's consent, and another to say that the Albanian Government actually laid them. I should not feel justified in making an assertion of that nature.

If the majority of the Council do not consider themselves sufficiently informed to state that the mines could not have been laid without Albania's knowledge, I should be inclined to suggest that, in that case, the Council should recommend that the two parties bring their dispute before the International Court of Justice.

In conclusion, I would merely explain a point which I may not have made sufficiently clear—namely, that the Appendix I contained in this report was prepared by the Polish representative on the Sub-Committee, who accepts all responsibility for it.

Mr. HASLUCK (Australia): The Australian delegation was a member of this Sub-Committee and would thus like to take the opportunity of indicating its views on two or three points which have been raised.

In the first place, we feel bound to express some surprise at the actual form of the report. This was undoubtedly due to the haste with which it was put together; document S/300 ap-

aurait eu l'audace de poser les mines au cours des vingt jours qui se sont écoulés entre le 22 octobre et le 13 novembre.

Quant à la seconde question¹, l'affaire se présente de façon un peu différente. Il n'existe pas de témoignage direct ni de fait positif d'où l'on puisse déduire incontestablement que les mines ont été mouillées par l'Albanie ou avec sa complicité. Nous n'avons même pas, sur ce point, d'affirmations décisives ou catégoriques de la part du Royaume-Uni. Arguant de tous les antécédents de l'affaire et spécialement de la vigilance exercée sur le détroit par les autorités albanaises, le représentant du Royaume-Uni s'est borné à poser la question suivante: Comment a-t-on pu mouiller des mines si près de la côte sans connivence de la part de l'Albanie ou sans participation directe du Gouvernement albanaise?

Il reste évidemment une autre possibilité théorique. C'est qu'une autre Puissance ait mouillé ces mines des semaines ou des mois avant le 22 octobre, puisque cette opération semble être assez facile et assez rapide.

Mais, dans la mesure où l'on peut émettre cette hypothèse, la question suivante se pose: comment aurait-on pu mouiller les mines si près de la côte à l'insu de l'Albanie, alors que ce pays, à cause surtout des incidents de mai, s'était montré très jaloux de ses prérogatives en tout ce qui touchait sa souveraineté dans ses eaux territoriales?

Il y a, à mon avis, de si fortes présomptions que le champ de mines n'a pu être posé dans le détroit de Corfou à l'insu de l'Albanie, que, si la majorité des membres du Conseil désirait se prononcer dans ce sens, je ne verrais pas d'inconvénient à me joindre à elle.

Mais affirmer que l'on n'a pas pu placer les mines sans le consentement de l'Albanie est une chose. Dire que c'est le Gouvernement albanaise qui les a placées en est une autre. Et je ne me sens pas autorisé à émettre une affirmation de ce genre-là.

Si la majorité du Conseil ne croit pas disposer d'éléments d'appréciation suffisants pour déclarer que les mines n'ont pas pu être mouillées à l'insu de l'Albanie, j'inclinerais à suggérer que, dans ces conditions, le Conseil recommande aux parties de porter le litige devant la Cour internationale de Justice.

Pour terminer, je tiens à préciser, pour qu'il n'y ait plus le moindre doute, que l'Appendice I du rapport a été soumis par le représentant de la Pologne à la Sous-Commission sous sa seule responsabilité.

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*): Comme l'Australie était membre de la Sous-Commission, je voudrais exposer les vues de ma délégation sur deux ou trois points que l'on a soulevés.

En premier lieu, je suis obligé de dire que la forme même du rapport nous a quelque peu étonnés. Cela est dû, sans aucun doute, à la hâte avec laquelle il a été élaboré. Toutefois, le docu-

¹ See page 544.

¹ Voir page 544.

peared in a rather different form from that which we expected when we completed our work in committee.

For the sake of the record, I should like to make it quite clear that the additional report presented by the representative of Poland, which appears as Appendix I of the Sub-Committee's report, is not, strictly speaking, part of that report. It is, as the title indicates, an additional report by the representative of Poland. The report of the Sub-Committee, in our opinion, consists of the first nine pages¹ of document S/300 plus Appendix II. Appendix I is a report for which the representative of Poland alone bears the responsibility. That position is made quite clear by section VII of the Sub-Committee's report, to which I should like to direct particular attention, because it indicates a difference of opinion regarding the functions of the Sub-Committee. We regard it as being of some importance, not only for the case before us, but particularly for the future procedure of this Council, to go on record as to what the functions of this Sub-Committee should have been and were intended to be.

Section VII of the report states that at various meetings of the Sub-Committee, the Polish representative drew attention to various facts which he considered to be especially significant, since they tended to establish certain conclusions. As it was not considered to be the function of the Sub-Committee to draw such conclusions, the Polish representative agreed to present this selection of facts to the Security Council in an additional report on his own responsibility.

The Australian delegation thoroughly approves the description of the Sub-Committee's functions given by the Chairman, and particularly his reference to the view that the Sub-Committee might have carried out functions similar to those usually performed by a rapporteur.² We did not think that a function of that body was to attempt to present conclusions or to make positive findings on this matter, but rather to examine the evidence, to try to clarify and analyse the case, and present the matter more clearly to the Security Council. That interpretation is supported by the statements which we made in this Council when we originally proposed the creation of the Sub-Committee.

The following explicit statement was made by the Australian representative during the hundred and fourteenth meeting of the Security Council. After urging that the Sub-Committee should be set up, I stated:

"... I repeat that it is intended only as a preliminary step in order to analyse the case, to establish the facts that can be established from

¹ The first nine pages of the mimeographed document S/300, to which reference is made, constitute the main body of the report; Appendix I begins on page 10.

² See page 544.

ment S/300 a été présenté sous une forme différente de celle que nous avions prévue à l'issuc des travaux de la Sous-Commission.

Je tiens à préciser, pour mention au procès-verbal, que le rapport supplémentaire soumis par le représentant de la Pologne et formant l'Appendice I n'est pas, à proprement parler, une partie du rapport de la Sous-Commission. C'est, comme le titre l'indique, un rapport supplémentaire soumis par le représentant de la Pologne. A mon avis, le rapport de la Sous-Commission comprend les neuf premières pages¹ du document S/300 et l'Appendice II. Le représentant de la Pologne porte seul la responsabilité de l'Appendice I. Cette attitude est clairement exposée à la section VII du rapport de la Sous-Commission, à laquelle je voudrais d'ailleurs qu'on accordât une attention spéciale, du fait qu'elle signale une divergence de vues sur les attributions de la Sous-Commission. Nous estimons qu'il est important, non seulement dans le cas qui nous occupe, mais surtout pour la procédure future du Conseil de sécurité, de consigner ce qu'auraient dû être les attributions et le but de la Sous-Commission.

La section VII du rapport déclare qu'au cours de plusieurs séances de la Sous-Commission, le représentant de la Pologne a attiré l'attention sur différents faits qu'il considère comme particulièrement importants, parce que susceptibles d'amener à certaines conclusions, et que, comme il ne rentrait pas dans les attributions de la Sous-Commission de tirer des conclusions, le représentant de la Pologne fut convenu de soumettre cet ensemble de faits au Conseil de sécurité, dans un rapport complémentaire, et sous sa propre responsabilité.

La délégation australienne approuve entièrement l'exposé que vient de faire le Président sur les attributions de la Sous-Commission et pense, comme lui, que la Sous-Commission a rempli des fonctions analogues à celles qu'exerce généralement un rapporteur². Nous n'estimons pas qu'il entrat dans les attributions de cet organisme d'essayer de présenter des conclusions, ou de se prononcer d'une manière formelle; la Sous-Commission devait plutôt examiner les faits, essayer de faire la lumière sur cette affaire, l'analyser et la présenter avec plus de clarté au Conseil de sécurité. Il suffit d'ailleurs de se reporter aux déclarations que j'ai faites au Conseil de sécurité, lorsque j'ai pris l'initiative de proposer la création d'une Sous-Commission.

Après avoir demandé avec insistance la création de cette Sous-Commission, j'ai déclaré formellement, au cours de la cent-quatorzième séance du Conseil de sécurité,

"... Ce n'est là, je le répète, qu'une décision préliminaire, mais elle nous permettra d'analyser le différend, de vérifier les faits d'après les docu-

¹ Les neuf premières pages du document mimeographié S/300, dont il est fait mention, constituent la partie principale du rapport; l'Appendice I commence à la page 10.

² Voir page 544.

the evidence before us, and to draw the attention of the Council to the possible lines of action which are open to it.”¹

Those words were intended to mean that the Sub-Committee should, as our Chairman has so clearly explained, perform functions analogous to those usually performed by rapporteurs. It was for that reason that our delegation refrained, in the Sub-Committee's work, from reaching any conclusion or attempting to adjudicate between the two parties. We concentrated our efforts on attempting to analyse and present the issues.

However, as the Chairman of the Sub-Committee has remarked, the members of that body naturally reserve the right to have opinions on this subject. We attempted to keep our opinions aside while we were acting in the service of the Council, but that function having been performed, we certainly have opinions as members of the Security Council.

Briefly, I should like to say that, in general, the Australian delegation supports the opinions set forth by the Chairman of the Sub-Committee regarding the nature of the evidence and the conclusions to be reached therefrom. We share the Chairman's opinion that there is no doubt whatever that 22 mines were found on 13 November 1946 in the swept channel opposite Saranda Bay, and that the explosion of two mines on 22 October took place in this identical minefield. We also agree that there is no direct evidence as to who laid the mines; yet, in the absence of any other reasonable explanation, and having regard to the detailed evidence concerning the condition of the mines, the nature of mine-laying operations and the places in which the mines were found, we think the Council is justified in finding that the mines must have been laid with the knowledge of Albania, while there is a strong probability that they were also laid with the connivance of Albania.

I repeat that while we do not necessarily subscribe to every textual detail of the statement made by the Chairman of the Sub-Committee, for we have not had the opportunity of previous examination of that statement, we do concur in the general observations and in the opinions expressed by the Chairman.

Mr. LANGE (Poland) : The report of the Sub-Committee which is before us was unanimously accepted by all the members of the Sub-Committee; I wish to underline the fact that it was also accepted by the representative of Poland. I am very glad that the Sub-Committee has been able to arrive at unanimity rather than, as very frequently occurs, present two reports, submitted respectively by the majority and the minority. I think that the Sub-Committee has achieved certain positive results which are set forth in this report: it has first clearly defined the problem and formulated the questions which are before us.

ments qui nous sont soumis et d'attirer l'attention du Conseil sur les différentes lignes de conduite qui s'offrent à lui.”¹

Nous voulions dire, en employant ces termes, que la Sous-Commission devait, comme le Président vient de l'expliquer très clairement, remplir des fonctions analogues à celles que l'on confie généralement à un rapporteur. C'est pour cette raison que, dans les travaux de la Sous-Commission, notre délégation s'est abstenu de tirer des conclusions ou d'essayer de servir d'arbitre entre les deux parties. Nous avons porté toute notre attention sur l'analyse et la présentation des questions à trancher.

Toutefois, comme leur Président l'a fait remarquer, les membres de la Sous-Commission se réservent le droit d'avoir leur opinion propre sur cette affaire. Tant que nous agissons au nom du Conseil de sécurité, nous essayons de faire abstraction de nos opinions, mais, maintenant que nous nous sommes acquittés de ces fonctions, nous pouvons certainement exprimer notre point de vue en tant que membres du Conseil de sécurité.

En bref, la délégation australienne se rallie à l'opinion formulée par le Président de la Sous-Commission sur la nature des faits et les conclusions à en tirer. Je suis convaincu, comme l'est le Président, que, le 13 novembre 1946, on a effectivement découvert 22 mines dans le chenal dragué, en face de la baie de Saranda, et que l'explosion de deux mines, qui a eu lieu le 22 octobre, s'est produite dans ce même champ de mines. Nous sommes également d'avis qu'il n'existe aucune preuve formelle permettant de dire qui a posé ces mines. Toutefois, faute d'une autre explication logique, et étant donné les preuves détaillées relatives à l'état des mines, à la nature des opérations de mouillage et à l'emplacement où elles ont été découvertes, je pense que le Conseil est autorisé à déclarer que le Gouvernement albanais savait que des mines avaient été mouillées et que, très probablement, ces mines ont été mouillées de connivence avec ce Gouvernement.

Si je peux ne pas approuver nécessairement dans tous ses détails la déclaration du Président de la Sous-Commission, en raison du fait que je n'ai pas eu connaissance à l'avance de cette déclaration, je répète cependant que je partage ses observations générales et me rallie à son opinion.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Le présent rapport a été accepté à l'unanimité par tous les membres de la Sous-Commission; je tiens à souligner le fait que le représentant de la Pologne y a également souscrit. Je suis heureux que la Sous-Commission ait pu se mettre d'accord sur un rapport, plutôt que de présenter, comme cela arrive fréquemment, deux rapports, l'un de la majorité et l'autre de la minorité. Je pense que la Sous-Commission a atteint certains résultats concrets que si trouvent consignés dans ce rapport: elle a clairement défini le problème et formulé les questions auxquelles le Conseil doit répondre.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 21, page 422.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 21, page 422.

As you remember, there were three questions. First, whether the explosions on 22 October 1946 caused loss of life and damage to ships of the British Royal Navy when sailing in the Corfu Channel. That first question has been answered in the affirmative; there is no doubt about it and no need for discussion.

The second question is whether a minefield existed in the Channel on 22 October 1946 and whether this minefield was unnotified.

The third question is whether this minefield was laid by Albania or with the connivance of the Albanian Government. These last two questions, as formulated by the Sub-Committee, are to be decided upon by the Council.

Before formulating these two questions, the Sub-Committee compiled and classified the allegations made by the representative of the United Kingdom, as well as the denials and counter-allegations made by the representative of Albania. It also examined a number of witnesses, as well as several experts who had studied facts which were brought to the attention of the Sub-Committee. On that basis, the Sub-Committee formulated the two questions to be decided by the Council.

That alone is quite an achievement, because, from now on, we shall be able to confine our discussion to two clearly formulated questions, and to avoid bringing all kinds of extraneous, secondary, and unimportant issues into future debate. In that sense, I think that the Sub-Committee has performed a valuable service.

There was some difference of opinion between the majority of the Sub-Committee and the Polish representative as to the utilization in the report of certain facts which came to light in the course of the Sub-Committee's meetings. The representative of Poland on the Sub-Committee thought that all such facts should be included in the report. He thought so, because he considered the inclusion of such facts to be in accordance with the terms of reference of the Sub-Committee.

The resolution of 27 February 1947, which established this Sub-Committee, says clearly that the Sub-Committee is "to examine all the available evidence concerning the above-mentioned incidents, and to make a report to the Security Council . . . on the facts of the case as disclosed by such evidence".¹

Accordingly, the Polish representative took the view that a certain number of facts which appeared important to him should be included in the report. Moreover, he proposed that all facts which other members of the Sub-Committee considered relevant should also be included.

I want to make it quite clear that the proposal of the Polish representative on the Sub-Committee was to include facts which appear relevant in answering the questions. The Polish

Ces questions, vous vous en souvenez, sont au nombre de trois. Premièrement, il s'agit de savoir si les explosions qui se sont produites le 22 octobre 1946 ont causé des pertes de vies humaines et endommagé des navires de la marine royale britannique qui faisaient route dans le détroit de Corfou. Nous avons répondu affirmativement à cette question; il n'existe pas de doute à son sujet et il est inutile d'en discuter.

En second lieu, il s'agit de savoir s'il existait un champ de mines dans le détroit, le 22 octobre 1946, et s'il est exact que ce champ de mines n'était pas signalé.

La troisième question est de savoir si le champ de mines a été posé par l'Albanie ou de connivence avec le Gouvernement albainais. C'est sur ces deux dernières questions, formulées par la Sous-Commission, que le Conseil de sécurité va prendre une décision.

Avant de formuler ces deux questions, la Sous-Commission a recueilli et comparé méthodiquement les allégations du représentant du Royaume-Uni et les démentis et contre-allégations du représentant de l'Albanie. Elle a également interrogé des témoins ainsi que des experts qui ont étudié les faits soumis à son attention. C'est sur cette base que la Sous-Commission a formulé les deux questions auxquelles le Conseil de sécurité doit répondre.

Ce résultat, à lui seul, est très important. En effet, la discussion pourra désormais se circonscrire à deux questions formulées avec précision, et nous pourrons ainsi éviter d'aborder dans nos débats toutes sortes de points d'importance secondaire, qui n'ont aucun rapport avec cette affaire. C'est pourquoi je pense que la Sous-Commission a rendu un service appréciable.

Certaines divergences de vues se sont manifestées entre la majorité des membres de la Sous-Commission et le représentant de la Pologne sur la question de savoir si, dans le rapport, on tiendrait compte de divers faits mis en lumière au cours des séances de la Sous-Commission. Le représentant de la Pologne à la Sous-Commission a estimé que tous ces faits devaient être inclus dans le rapport de la Sous-Commission. Selon lui, la nécessité d'inclure ces faits découlait du mandat même de la Sous-Commission.

La résolution du 27 février 1947, qui porte création de cette Sous-Commission, précise que la Sous-Commission doit "examiner tous les témoignages dont on dispose, relativement aux incidents précités, et de faire rapport au Conseil de sécurité . . . sur les faits de la cause tels qu'ils ressortiront de ces témoignages".¹

En conséquence, le représentant de la Pologne a estimé qu'un certain nombre de faits qui lui semblaient importants devaient être inclus dans le rapport. Il a proposé également de consigner tous les faits que d'autres membres de la Sous-Commission considéreraient comme pertinents.

Je désire préciser que le représentant de la Pologne à la Sous-Commission a proposé d'inclure dans le rapport des faits qui semblent importants, étant donné les questions posées. Il n'a

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 10, Annex 22, I.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 10, Annexe 22, I.

representative did not propose to include any conclusions derived from those facts. He was ready to leave the task of drawing conclusions to each of the members of the Sub-Committee. We regret that the majority did not share that view and, as indicated in section VII of the Sub-Committee's report, considered that this function did not fall within the competence of the Sub-Committee. The Polish representative has therefore added an additional report (Appendix I) which includes the facts which appear to our representative relevant in answering the questions before us. As the Chairman of the Sub-Committee has already cautioned the Council, this additional report is presented on the responsibility of the Polish representative.

There are two questions before us. The first is whether there was a minefield. The second is, if there was such a minefield, who laid the mines and with whose connivance were they laid?

On the basis of the facts contained in the additional report of the Polish representative, I should like to make the following observations. They represent my own personal conclusions, and are not contained in the additional report presented by the representative of Poland. The latter contains only a list of facts.

We know with certainty that there were some mines, since they exploded and damaged two ships of His Majesty's Navy. There is no possible denial of that fact. The question is, what was the character of the mines, what was their origin, and was there actually a minefield? As regards the existence of a minefield, we have the reports of the mine-sweeping operations on 13 November 1946. Certain statements were made by Captain Mestre of the French Navy, who was present during the operations.¹ Moreover, the representative of the United Kingdom has now submitted for our consideration the report of the commander of the mine-sweeping flotilla which undertook those operations.²

The Polish representative in the Sub-Committee has given certain reasons why the statements of Captain Mestre seemed to him rather weak evidence; they were full of internal contradictions both as to the number of mines he had seen and as to their nature.

We therefore have to use as our basis the report of the commander of the British mine-sweeping flotilla, and we are certainly ready to accept it in good faith. We must then admit that a number of mines certainly were found during the mine-sweeping operations of 13 November 1946.

The crucial question before us is whether there is any evidence that these mines were laid by the Albanian Government or with its connivance. In our opinion, no such evidence has been brought forward. All kinds of conjectures can be made, all kinds of theories and hypoth-

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 6, Annex 15, Exhibit V.

² *Ibid.*, Supplement No. 10, Annex 23.

pas proposé d'insérer dans le rapport les conclusions que l'on pouvait tirer de ces faits. Il était disposé à laisser à chaque membre de la Sous-Commission le soin de tirer les conclusions qu'il entendrait. Nous regrettons que la majorité de la Sous-Commission n'ait pas partagé cet avis et ait considéré, comme l'indique la section VII du rapport de la Sous-Commission, que cette question n'était pas de la compétence de la Sous-Commission. Le représentant de la Pologne a donc rédigé un rapport supplémentaire (Appendice I) où sont exposés des faits qui, de l'avis de notre représentant, semblent se rapporter aux questions que nous avons à résoudre. Le Président de la Sous-Commission a déjà averti le Conseil que ce rapport supplémentaire est présenté sous la responsabilité du représentant de la Pologne.

Deux questions nous sont donc posées. Premièrement, y avait-il un champ de mines? Deuxièmement, par qui, ou de connivence avec qui, ces mines ont-elles été mouillées?

A propos des faits consignés dans le rapport supplémentaire du représentant de la Pologne, je désirerais formuler les observations suivantes. Ces observations sont mes conclusions personnelles et elles ne figurent pas dans le rapport supplémentaire du représentant de la Pologne, où est énumérée seulement une série de faits.

Nous savons avec certitude qu'il y avait des mines puisqu'elles ont explosé et endommagé deux navires de la marine britannique. On ne peut nier ce fait. La question qui se pose a trait à la nature de ces mines, à leur origine et à l'existence réelle d'un champ de mines. En ce qui concerne l'existence d'un champ de mines, nous avons les rapports des opérations de déminage effectuées le 13 novembre 1946. Le capitaine de frégate Mestre, de la marine française, qui a assisté au déminage, a fait certaines déclarations à ce sujet¹. Le représentant du Royaume-Uni vient de nous communiquer le rapport établi par le commandant de la flottille de dragage qui a entrepris ces opérations².

Le représentant de la Pologne à la Sous-Commission a indiqué dans le rapport les diverses raisons pour lesquelles il estime que les déclarations du capitaine Mestre ne constituent qu'un témoignage peu probant. Ces déclarations lui ont paru pleines de contradictions internes en ce qui concerne tant le nombre des mines qu'il a vues que la nature de ces mines.

Nous devons donc nous fonder sur le rapport du commandant de la flottille britannique de déminage et nous sommes disposés à l'accepter en toute bonne foi. Nous admettons donc qu'au cours des opérations de déminage effectuées le 13 novembre 1946, on a découvert effectivement un certain nombre de mines.

La question capitale est de savoir s'il existe des preuves quelconques que ces mines ont été mouillées par le Gouvernement albanais ou de connivence avec lui. J'estime qu'on n'a fourni aucune preuve de ce genre. Bien entendu, il est possible de faire toutes sortes de conjectures. On

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 6, Annexe 15, pièce V.

² *Ibid.*, Supplément No 10, Annexe 23.

esces can be constructed on the basis of the facts which are before us; but, in our view, none of the facts before us warrants drawing the conclusion that the mines were laid either by Albania or with Albania's connivance.

Before I go into the details of the facts, I want to make quite clear one fundamental point of principle. If a party brings an accusation against another party, the complainant has to substantiate his allegation by producing evidence to support it. Therefore, it is not sufficient, in our view, that there is no evidence to the contrary. In this case, it is not sufficient that there is no evidence that the mines were not laid by Albania or with Albania's connivance. According to the generally accepted legal procedure—and I think all modern, civilized legal systems agree on this point—the accusation, rather than the innocence of the accused, must be substantiated by evidence.

Basing ourselves on this principle, we must say that the necessary evidence to implicate the Government of Albania has not been produced.

There are a number of possible explanations which can be deduced from the facts brought to light during the work of the Sub-Committee, and which are contained in the additional report of the Polish representative. I shall mention them only for illustration, because I really do not attach any great importance to any such explanations.

Here is one possible explanation. There seems to be evidence, as shown in fact 1 contained in the additional report of the representative of Poland,¹ that there existed a German minefield designated as CP-8 in the vicinity of the explosions. I wish to make it clear that this minefield, which is mentioned in the source quoted in the additional report (*Mine Information Mediterranean*, dated 17 August 1945), is not the one to which the Chairman recently referred in connexion with maps presented by the delegation of the United Kingdom.

Facts 4 and 5¹ indicate the possibility that the lighter destroyers might have been swept by the wind into remnants of this minefield, thus causing the first explosion. The second explosion might have taken place while the other ships were coming to the aid of the damaged destroyers. On the other hand, the heavy cruisers which passed were not swept into the minefield and thus escaped damage.

I may add, of course, that I am aware that previous mine-sweeping took place in the area, but this does not necessarily mean that no mines remained.

I want to refer to the report by the commander of the mine-sweeping flotilla presented to us today concerning the operations of 13 November 1946. In its conclusions, under paragraph (c) the report states that "more mines

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 10, Annex 22, Appendix I.

peut, sur la base des faits connus, échafauder toutes sortes de théories et d'hypothèses. Mais, à mon avis, aucun des faits qui nous sont présentés ne permet de conclure que les mines ont été mouillées par l'Albanie ou de connivence avec le Gouvernement albanais.

Avant d'entrer dans les détails, je voudrais poser avec netteté un principe fondamental. Celui qui porte une accusation contre autrui doit fournir des preuves à l'appui de cette accusation. J'estime que l'absence de preuves contraires ne suffit pas. Dans le cas qui nous occupe, il ne suffit pas de dire que rien ne prouve que les mines n'ont pas été mouillées par l'Albanie ou de connivence avec le Gouvernement albanais. Suivant la procédure judiciaire généralement acceptée — je pense que dans les pays civilisés tous les systèmes judiciaires modernes sont d'accord sur ce point — il faut faire la preuve de la culpabilité et non celle de l'innocence.

En me fondant sur ce principe, je dois dire que l'on n'a pas fourni les preuves nécessaires pour inculper le Gouvernement de l'Albanie.

Les faits mis en lumière au cours des travaux de la Sous-Commission, et qui figurent dans le rapport supplémentaire du représentant de la Pologne, permettent plusieurs explications. Je n'en ferai mention qu'à titre d'illustration, car je n'attache pas beaucoup d'importance à des explications de ce genre.

Voici l'une des explications possibles: il semble, comme le montre le premier fait cité dans le rapport du représentant de la Pologne¹, qu'il y avait un champ de mines allemand du type CP-8 au voisinage du lieu de l'explosion. Je précise que ce champ de mines, dont l'existence est signalée dans la source citée dans le rapport supplémentaire (*Mine Information Mediterranean*, 17 août 1945), n'est pas le champ de mines allemand dont il a été question lorsque le Président de la Sous-Commission a fait allusion aux cartes présentées par le représentant du Royaume-Uni.

Les faits Nos 4 et 5¹ montrent que le vent a pu pousser les contre-torpilleurs légers vers ce qui restait de ce champ de mines; la première explosion se serait alors produite; la deuxième explosion aurait eu lieu pendant que les autres navires se portaient au secours des contre-torpilleurs endommagés. Au contraire, les croiseurs lourds qui ont traversé le chenal, n'ayant pas été poussés vers ce champ de mines, seraient ainsi restés indemnes.

Je sais bien que des opérations de déminage avaient déjà été effectuées dans ces parages; mais cela ne prouve pas nécessairement qu'il ne restait plus aucune mine.

Si nous consultons le rapport que le commandant de la flottille de dragage a rédigé à la suite des opérations de déminage effectuées le 13 novembre 1946, et que l'on nous a présenté aujourd'hui, nous lisons dans les conclusions du

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 10, Annexe 22, Appendix I.

undoubtedly remain to the north and east".¹ This seems to indicate that mine-sweeping operations may not always be a hundred per cent effective, and that individual mines may still remain.

I do not claim that this explanation is necessarily correct. I only indicated it as one possible deduction from the facts before us. There are other possible explanations.

The mine-sweeping operation of 13 November 1946 led to the discovery of a number of mines. We do not challenge this fact, but it has also been established that in the interval between the accident on 22 October 1946 and the mine-sweeping operations on 13 November 1946, a number of ships continued to pass through these waters without accident. This certainly seems to indicate that there could not have been a very dense minefield. While there is a slight chance that, by sheer accident, the ships which passed through these waters in the interval may have avoided striking the mines, it is very probable that this would not have happened if there really had existed a dense minefield in this area.

Moreover, some mines might have been laid later, some time between 22 October and 13 November 1946, and rather close to the latter date.

The question may be asked: was this possible without the knowledge of the Albanian Government? In the additional report, there is a statement of the Albanian representative,² listed as fact No. 14, which allows for the possibility that mines could have been laid under cover of darkness without the knowledge of the Albanian coastal authorities. I do not know how much importance to attach to this statement, but I want to point out that during the war there were attempts, which sometimes succeeded, by the belligerents to lay mines clandestinely along the coasts of enemy countries. I am not an expert in this field. I should like the representative of the United Kingdom to challenge me if I am wrong. However, if I remember correctly, mines were successfully laid, for instance, by His Majesty's Navy on the coasts of France and Norway during the war.

In any case, the technical experiences of the war do not seem to us to exclude the possibility of laying mines near the shore of a country without the knowledge of that country's authorities. In this case, I think that we have reason to believe that the vigilance of the German authorities on the coasts of Norway or France was probably much greater or more successful than that of the Albanian authorities. I say this without any intention of disparaging the Albanian Government.

There are other possibilities. Again, I do not maintain that any of these conjectures is correct. On the basis of the material which we have before us, we must say that we simply do not know.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 10, Annex 23.

² *Ibid.*, Supplement No. 10, Annex 22, Appendix I.

paragraphe c) : "Il reste certainement des mines au nord et à l'est"¹. Ceci paraît indiquer que des opérations de déminage ne donnent pas toujours des résultats absolument efficaces et qu'il peut encore rester quelques mines.

Je ne soutiens pas que cette explication soit juste; je ne fais que la mentionner comme une interprétation possible des faits que nous connaissons. Il peut y avoir d'autres explications.

Les opérations de déminage effectuées le 13 novembre 1946 ont permis de découvrir un certain nombre de mines. Nous ne contestons pas ce fait. Mais il est également établi qu'entre le 22 octobre 1946, date à laquelle l'accident s'est produit, et les opérations de déminage du 13 novembre 1946, plusieurs navires ont traversé ces parages sans qu'aucun accident se soit produit. Ce fait prouve à coup sûr qu'il ne pouvait y avoir un champ de mines très serré en cet endroit. S'il n'est pas absolument impossible que les bateaux qui ont traversé cette région dans l'intervalle aient eu la chance de ne heurter aucune mine, il est vraisemblable que cela n'aurait pu se produire s'il y avait eu un champ de mines très serré dans ces parages.

Il se peut aussi que des mines aient été mouillées ultérieurement, c'est-à-dire entre le 22 octobre et le 13 novembre 1946, et plutôt vers cette dernière date.

On demandera peut-être s'il était possible de mouiller des mines à l'insu du Gouvernement albanaise. Dans le rapport du représentant de la Pologne, sous le No 14, figure une déclaration du représentant de l'Albanie². Ce dernier indique qu'il se peut que les mines aient été posées à la faveur de l'obscurité, à l'insu, par conséquent, des autorités côtières albanaises. J'ignore quelle importance il faut attacher à cette déclaration. Je ferai cependant remarquer que, pendant la guerre, les belligérants ont essayé, parfois avec succès, de mouiller clandestinement des mines à proximité des côtes ennemis. Je ne suis pas un expert en la matière et je demanderai au représentant du Royaume-Uni de me contredire si je me trompe. Mais, si mes souvenirs sont exacts, je crois me rappeler que, pendant la guerre, la marine britannique a mouillé avec succès des mines sur les côtes de France et de Norvège.

En tout cas, vu l'expérience technique acquise au cours de la guerre, nous pouvons très bien admettre qu'il est possible de mouiller des mines près des côtes d'un pays, sans que les autorités de ce pays en aient connaissance. Nous avons des raisons de croire que les autorités allemandes exerçaient, le long des côtes de France et de Norvège, une vigilance probablement bien plus active et plus efficace que celle que pouvaient exercer les autorités albanaises. En disant cela, je n'ai aucune intention désobligeante à l'égard du Gouvernement albanaise.

Il y a d'autres explications possibles. Je ne prétends pas, je le répète, que l'une ou l'autre d'entre elles soit la bonne. Nous devons simplement, sur la base des faits connus, dire que nous n'en savons rien.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 10, Annexe 23.

² *Ibid.*, Supplément No 10, Annexe 22, Appendice I.

Thus, there are a number of different explanations. I think a few additional ones could be adduced on the basis of the same factual material, if one desired it. All these explanations throw light on the accident, but do not support the accusation against the Government of Albania.

Consequently, I must present the conclusions of our delegation as follows. While the known facts admit various explanations and hypotheses as to what happened, there is absolutely no evidence that the incidents were due to actions taken by the Government of Albania or with its connivance. We believe that before any decision is taken by this Council condemning the Government of Albania, we must be able to prove the accusation. In the absence of such proof, I do not think that any such decision can be taken by this Council. Normally, therefore, we should think that the proper procedure for this Council would be simply to dismiss the case as not having been substantiated by sufficient evidence.

However, I do not intend to go that far, because of the high respect which my country and my Government have for His Majesty's Navy and the great role it played during the war. We were allies during the war. Our own navy operated hand in hand with His Majesty's Navy, and it is only natural that we deeply sympathize with the damage and losses, particularly losses in human life, caused by this unfortunate accident. We think, therefore, that His Majesty's Navy deserves all our consideration, and that the case should be explored in a most thorough way.

We do not believe that all the evidence which exists has been marshalled by the Sub-Committee. That was not its task. Perhaps additional evidence could be collected, such as hearings of experts, hearings of the crew of the ships involved in the incidents, study of log-books, local inspection of the place by experts, hearing and examination of the local authorities, etc. If such additional evidence can be introduced, I think it should be brought forward and seriously examined.

However, we believe that there is little that the Security Council can do in this field. We should therefore like to refer to Article 33 of the Charter, the first paragraph of which states:

"The parties to any dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, shall, first of all, seek a solution by negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or other peaceful means of their own choice."

Paragraph 2 of the same Article reads:

"The Security Council shall, when it deems necessary, call upon the parties to settle their dispute by such means."

Diverses explications sont donc possibles. On pourrait, je crois, si l'on voulait, en trouver d'autres en partant des mêmes faits. Elles expliquent toutes l'accident, mais ne permettent pas de renforcer l'accusation portée contre le Gouvernement albanais.

En conséquence, voici les conclusions que je dois présenter au nom de ma délégation. Les faits connus permettent de formuler, à propos des incidents, diverses explications et hypothèses, mais il n'est pas du tout prouvé qu'ils soient dus à des mesures prises par le Gouvernement albanais ou de connivence avec lui. Nous estimons donc qu'avant de prendre une décision qui condamnerait le Gouvernement albanais, le Conseil de sécurité doit être à même de faire la preuve de cette accusation. Faute de cette preuve, j'estime que le Conseil ne peut prendre aucune décision de ce genre. Il me semble que la procédure normale, en pareil cas, serait de clore les débats faute de preuves suffisantes.

Toutefois je n'ai pas l'intention d'aller jusque là, parce que mon pays et mon Gouvernement tiennent la marine de Sa Majesté en haute estime et reconnaissent le rôle important qu'elle a joué au cours de la guerre. Nous avons été alliés pendant la guerre. Notre marine a collaboré étroitement avec la marine britannique; nous regrettons profondément, bien entendu, que cet accident malheureux ait causé des dégâts et des pertes en vies humaines. Nous estimons donc que la marine britannique a droit aux plus grands égards et qu'il convient d'examiner l'affaire de façon approfondie.

A notre avis, la Sous-Commission n'a pas réuni toutes les preuves existantes. Ce n'était pas son rôle. Peut-être serait-il possible de réunir des preuves supplémentaires, de procéder par exemple à l'audition d'experts, à l'audition des membres des équipages qui ont assisté aux incidents, d'étudier les journaux de bord, de faire procéder à l'inspection des lieux par des experts, d'entendre et d'interroger les autorités locales, etc. Si l'on peut recueillir d'autres preuves, j'estime qu'il convient de les produire et de les examiner sérieusement.

Cependant, nous croyons que le Conseil de sécurité ne peut pas faire grand'chose dans cet ordre d'idées. C'est pourquoi nous invoquons l'Article 33 de la Charte, dont le paragraphe 1 stipule :

"Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix."

Le paragraphe 2 du même Article est ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens."

I think this is the most appropriate action which this Council can take, namely, to invoke Article 33, paragraph 2, and call upon the parties to settle their dispute by the means set forth in the paragraph 1 of that article. During the process of settlement, we shall be able to examine additional evidence and information which may still be collected.

We also hope that such action may serve another purpose. By bringing together the Governments of the United Kingdom and Albania for direct negotiations, it may help to clear the atmosphere of distrust which, undoubtedly, exists at present between those two Governments. To our great regret the earlier discussions at the plenary sessions of the Security Council showed much distrust between the two countries. Therefore, I sincerely hope that an attempt will be made to settle the issue through direct negotiations or other means, the choice of which should be left open to the two Governments. Moreover, I hope that an attempt to settle this matter directly will help to overcome mutual distrust, mutual misunderstandings, whatever their nature, and thus lead to an improvement of the relations between the two countries.

I should like to add, in the name of my Government, that there is nothing which my Government desires more than good relations between two nations which we consider both as allies and friends.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : In general, the questions which were put to me when I appeared before the Sub-Committee, and the points made in the Sub-Committee's report and in the Polish representative's paper, relate to matters which I have dealt with at various times in the Security Council. I do not propose, therefore, to deal with all of them again, except perhaps in cases where my explanations have been ignored and the charge has been repeated.

The report of the Sub-Committee, which we have before us, does not, it must be admitted, advance matters very much. It establishes only one fact; the damage and loss of life suffered by British ships.

In regard to the other aspects of the case, it draws no conclusion at all. It does not express an opinion as to whether an undeclared minefield was laid in the Corfu Channel less than six months prior to the incident. It does not express an opinion as to whether such minefield was laid by the Albanian Government, or with the connivance or knowledge thereof. This inconclusiveness, of course, is not very surprising; indeed, if the Sub-Committee was not convinced of the existence of a minefield, it could hardly submit any conclusion as to who laid it.

Telle est, je crois, la décision la plus appropriée que le Conseil puisse prendre; il devrait invoquer le paragraphe 2 de l'Article 33 et inviter les parties à régler leur différend par l'un des moyens énumérés au paragraphe 1 de cet Article. Tandis que les parties s'efforceront de trouver une solution au différend, nous aurons le temps d'examiner les autres renseignements et les preuves complémentaires qu'il est encore possible de recueillir.

Nous espérons également que cette décision pourra être utile pour une autre raison. En invitant les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie à entreprendre des négociations directes, elle contribuera peut-être à dissiper le sentiment de méfiance qui, sans aucun doute, divise, à l'heure actuelle, ces deux Gouvernements. Au cours des débats antérieurs qui se déroulèrent aux séances plénières du Conseil de sécurité, les deux pays firent preuve, à notre grand regret, d'une grande méfiance réciproque. J'espère donc sincèrement que l'on tentera de régler la question par voie de négociation directe ou par tout autre moyen au choix des deux Gouvernements intéressés. J'espère également qu'une tentative en vue d'aplanir le différend par des contacts directs permettra à ces Gouvernements de vaincre leur méfiance réciproque et de dissiper tous les malentendus, quels qu'ils soient; et contribuera ainsi à améliorer les relations entre les deux pays.

Je voudrais ajouter, au nom de mon Gouvernement, que notre plus grand désir est de voir s'établir de bonnes relations entre deux pays que nous considérons tous deux comme des alliés et des amis.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Les questions qui m'ont été posées au sein de la Sous-Commission, ainsi que les faits consignés dans le rapport de la Sous-Commission et dans le document préparé par le représentant de la Pologne, se rapportent pour la plupart à des problèmes que j'ai traités à différentes reprises au Conseil de sécurité. Je n'ai donc pas l'intention de reprendre l'examen de toutes ces questions, sauf peut-être dans les cas où, sans tenir compte de mes explications, on a renouvelé certaines accusations.

Le rapport de la Sous-Commission n'éclaire guère la situation, il faut bien l'avouer. Il établit un seul fait: des bâtiments britanniques ont subi des dégâts et des pertes en vies humaines.

Quant aux autres aspects du problème, le rapport ne présente aucune conclusion. Il n'émet pas d'avis sur le point de savoir si un champ de mines non signalé a été posé dans le détroit de Corfou moins de six mois avant l'incident, ni sur la question de savoir si un champ de mines a été posé par le Gouvernement albanaise, ou de connivence avec lui, ou à sa connaissance. Cette carence n'a rien de très surprenant: en effet, si la Sous-Commission n'était pas convaincue de l'existence d'un champ de mines, il lui était difficile de décider qui pouvait être coupable.

I cannot help expressing disappointment with the report. The existence of the separate paper submitted by the Polish representative is sufficient to explain the difficulty with which the Sub-Committee was confronted.

I do not propose to criticize its work in detail. There is, however, one point on which I am still not clear, as regards the actual status of this report, that is, the first nine pages of document S/300 which is before the Council. Is it a joint report of the three representatives? Has it been accepted by the Polish representative?

I ask those questions because on the one hand the next to the last paragraph of Section V states that "... no agreement could be reached as to whether the mines which damaged the British destroyers on 22 October 1946 were part of the minefield which was located in sweeping operations on 13 November".¹ However, section VI of the Polish document states on the other hand that "... no evidence is available as to the existence of the minefield on 13 November 1946".²

Does the Polish representative accept the phrase which I have quoted from the report, or does he stand by the statement in the Polish additional report that there is no evidence to prove the existence of a minefield on 13 November? That seems rather contradictory to me. However, perhaps it is not essential.

The PRESIDENT: Does the Polish representative wish to reply?

Mr. LANGE (Poland): I think it is better to answer the question now. We subscribe to the report.

We have before us a report adopted unanimously by the Sub-Committee, plus an additional report by the representative of Poland. Section IV of the additional report states: "The Polish representative had no objections to the main parts of the report; however, he could not accept it as such. . . ."² He considered that it did not contain all that could really be introduced, and he therefore submitted the additional statement.

With regard to the second question put by the United Kingdom representative, Section VI of the additional statement reads as follows: "The Polish representative stated at various meetings of the Sub-Committee that no evidence is available as to the existence of the minefield on 13 November 1946. There is only a British statement in this respect, and as the United Kingdom is a party to the dispute this statement cannot be accepted as evidence".²

Je ne vous cacherai pas que le rapport m'a déçu. Le fait que le représentant de la Pologne ait soumis un rapport complémentaire suffit à prouver que la Sous-Commission s'est trouvée dans une situation difficile.

Je n'ai pas l'intention de faire une critique détaillée de ses travaux. Toutefois, je ne comprends pas très bien la forme actuelle de ce rapport; je veux parler des neuf premières pages du document S/300 que le Conseil a sous les yeux. Est-ce un rapport préparé en commun par les trois représentants? Le représentant de la Pologne l'a-t-il accepté?

Je pose ces questions parce que l'avant-dernier paragraphe de la section V déclare qu' "... il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur le fait de savoir si les mines qui, le 22 octobre 1946, ont endommagé les destroyers britanniques faisaient partie du champ de mines découvert au cours des opérations de nettoyage du 13 novembre". D'autre part, on lit, lorsqu'on arrive à la section VI du rapport polonais: "... on ne dispose d'aucune preuve de l'existence du champ de mines à la date du 13 novembre".

Le représentant de la Pologne accepte-t-il la phrase du rapport que je viens de citer, ou s'en tient-il à la déclaration contenue dans le rapport supplémentaire qu'il a soumis, et aux termes de laquelle on ne dispose d'aucun témoignage relatif à l'existence d'un champ de mines à la date du 13 novembre? Il me semble que les deux phrases se contredisent. Mais peut-être ce point n'a-t-il pas une importance primordiale.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Pologne désire-t-il répondre à cette question?

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je crois qu'il est préférable que je réponde immédiatement. Nous souscrivons au rapport.

Nous avons sous les yeux un rapport adopté à l'unanimité par la Sous-Commission, ainsi qu'un rapport supplémentaire du représentant de la Pologne. A la section IV, le rapport supplémentaire précise: "Bien que le représentant de la Pologne n'élève aucune objection contre les principales parties du rapport, il ne peut l'admettre sous sa forme actuelle".² Le représentant de la Pologne a estimé qu'il ne contenait pas tous les faits dont on pouvait tenir compte et c'est pour cette raison qu'il a soumis un rapport supplémentaire.

Quant à la deuxième question du représentant du Royaume-Uni, la section VI du rapport supplémentaire est rédigée comme suit: "Au cours de diverses séances de la Sous-Commission, le représentant de la Pologne a déclaré qu'on ne dispose d'aucun témoignage relatif à l'existence du champ de mines à la date du 13 novembre. On ne possède en la matière qu'une déclaration du Royaume-Uni. Ce pays étant partie au différend, cette déclaration ne peut être admise comme témoignage".

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 10, Annex 22.

² *Ibid.*, Supplement No. 10, Annex 22, Appendix I.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 10, Annexe 22.

² *Ibid.*, Supplément No 10, Annexe 22, Appendice I.

This means that there is no formal evidence in the case, in the sense in which the term "evidence" is usually accepted by a court. However, we are ready to accept the fact that the mines were found, as the United Kingdom Government maintains, particularly since we have received an additional piece of evidence in the meantime, namely, Exhibit XII,¹ which we did not have when the report was drawn up.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : I thank the Polish representative for the explanation he has given. I am glad to hear he is now satisfied that there were mines found on 13 November. I am sure the Council will understand the difficulty I faced in reconciling the statement in the report, which the Polish representative said he had accepted, with the statement which originally appeared in the separate Polish document. I think I understand now.

If I may discuss the Polish document a little more in detail, there are one or two points in it that are not clear to me, and I have one or two questions to put and comments to make. There are also certain points made by the Polish representative which, in my view, call for correction. He explained to us that he had listed a number of facts on which he thought the Council might be able to reach a decision; therefore it is rather important to give careful consideration to those facts.

Section II of the Polish document states that there is no evidence as to whether a minefield existed in the Channel on 22 October 1946.² I should like to know to what the Polish representative attributes the admitted explosions on board the British ships, the damage to those ships, and death and injury to the crews. Does he suggest that they were caused by a floating mine, or by a ground mine, or by a displaced moored mine? I think those are pertinent questions. If he says that a minefield did not exist on 22 October, when admittedly two British ships were blown up, I want to know the cause of the explosion.

Mr. LANGE (Poland) : I shall be glad to answer the question.

On the basis of the evidence, we know definitely that two mines existed because two mines exploded. Everything else is merely conjecture. As I indicated in my previous speech, we can make many conjectures, all of which are equally unsubstantiated. As I have mentioned, the explosions may have been caused by remnants of the German minefield CP-8 which had not been thoroughly cleared.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 10, Annex 23.

² *Ibid.*, Supplement No. 10, Annex 22, Appendix I.

Cela signifie que, dans le cas qui nous occupe, on ne dispose d'aucune preuve formelle, dans le sens où un tribunal entend généralement ce terme. Cependant, nous sommes prêts à admettre qu'on a trouvé des mines, comme le soutient le Gouvernement du Royaume-Uni, d'autant que nous avons reçu dans l'intervalle une preuve supplémentaire, la pièce XII¹, qui ne nous était pas parvenue lors de la rédaction du rapport.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Pologne de nous avoir donné cette explication. Je suis heureux d'apprendre qu'il admet maintenant qu'on a trouvé des mines le 13 novembre. Le Conseil comprendra, j'en suis certain, qu'il m'était difficile de concilier la déclaration contenue dans le rapport que le représentant de la Pologne avait déclaré accepter, avec la déclaration qui figure dans le rapport préparé par la délégation de la Pologne. Je crois comprendre maintenant.

Permettez-moi de discuter le rapport du représentant de la Pologne un peu plus en détail; il contient quelques points qui me paraissent obscurs. Je voudrais poser une question ou deux et présenter quelques observations. Certaines des déclarations du représentant de la Pologne demandent, je crois, à être rectifiées. Il nous a expliqué qu'il avait énuméré un certain nombre de faits dont le Conseil pourrait, à son avis, tirer des conclusions; il est donc assez important de les examiner soigneusement.

D'après la section II du document polonais, il n'y a pas de preuve de l'existence d'un champ de mines à la date du 22 octobre 1946². Dans ce cas, je voudrais savoir comment le représentant de la Pologne explique les explosions qui, comme on l'a admis, se sont produites à bord des navires britanniques, les dégâts subis par ces navires, les morts et les blessés parmi les membres de l'équipage. Pense-t-il que ces explosions ont été provoquées par une mine flottante, par une mine de fond ou par une mine à crapaud qui se serait déplacée? Je crois que ce sont là des questions pertinentes. S'il déclare qu'il n'existe pas de champ de mines à la date du 22 octobre, alors qu'il est indéniable que deux navires britanniques ont sauté, je voudrais connaître les causes de l'explosion.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Je suis tout prêt à répondre à la question.

Nous avons la preuve qu'il y avait deux mines, puisque deux mines ont explosé. Tout le reste est du domaine des conjectures. Or, comme je l'ai déjà signalé dans ma déclaration précédente, nous pouvons nous livrer à toutes sortes de conjectures; aucune d'entre elles n'est confirmée. Comme je l'ai déjà dit, les explosions ont pu être provoquées par ce qui restait du champ de mines allemand CP-8 qui a été insuffisamment dragué.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 10, Annexe 23.

² *Ibid.*, Supplément No 10, Annexe 22, Appendice I.

There are some indications which make us doubt that a dense minefield existed in any case; indeed, facts 4 and 6 of our additional statement indicate that heavy cruisers passed through the alleged minefield without accident, and that, for nearly one hour and a quarter, vessels had been manoeuvring in the area without having been struck by mines.

But, frankly, I shall say that I do not know whether a minefield existed. I do not think it is proved that one existed. All we know is that two mines exploded.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I share the difficulty of my Polish colleague in accounting for these explosions. They might perhaps have been caused by floating mines. That is a first explanation. However, I think we can rule that out; the weather was clear and the ships were moving slowly—at ten knots—and a floating mine is very easily spotted.

It might be suggested that the explosions were caused by ground mines. That possibility is equally unacceptable, because actually, the water at this point is too deep—thirty fathoms—and no ground mine, necessarily actuated by magnetism or sound, will operate at that depth.

The third possible explanation, apparently selected by the Polish representative, maintains that somehow the mines were left adrift from an old German minefield. Now it is quite impossible for mines to drift that distance with sinker, cable, and other gear. If they had broken loose, they would have come to the surface and become floating mines. Moreover, this channel was originally swept by the Germans at the end of 1944, by the Allies in the same year and again on 13 November 1946, and no other German mine has been found. Therefore, it would have been the most miraculous coincidence if two mines got into the Channel by some unknown means and happened to blow up two of our ships. Some mathematician can work out the odds against that. I cannot. They are too overwhelming.

I shall now consider a few other points in the Polish document. In particular, section V, paragraph A, concerning the facts relating to the situation prior to the explosion.¹

I have already dealt with fact 1, which states that "... the incident could have been caused by floating mines or mines remaining from a previously swept field". Fact 2 concerns the old story about General Hodgson's warning. I have

Certains faits semblent pouvoir faire douter de l'existence d'un champ de mines important: les faits Nos 4 et 6 de notre rapport supplémentaire indiquent en effet que des croiseurs lourds ont traversé le présumé champ de mines sans dommage, et que, pendant une heure et quart, des bâtiments ont manœuvré dans ces parages sans heurter aucune mine.

Mais, en toute franchise, je dois dire que j'ignore s'il existait un champ de mines. Je ne crois pas que l'existence du champ de mines soit prouvée. Tout ce que nous savons est que deux mines ont explosé.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Il m'est tout aussi difficile qu'à mon collègue polonais d'expliquer ces explosions. Elles pourraient être attribuées à des mines flottantes; c'est là une première explication. Toutefois, je crois que cette possibilité est exclue: le temps était clair et les navires avançaient lentement, à la vitesse de 10 nœuds; de plus, il est très facile de repérer une mine flottante.

On dira peut-être que ces explosions ont été provoquées par des mines de fond. Cette hypothèse est également à repousser, la profondeur de l'eau étant, à cet endroit, de trente brasses environ; aucune mine de fond, qu'elle soit du type magnétique ou du type acoustique, ne peut produire d'effet à cette profondeur.

Il y aurait bien une troisième explication, celle que le représentant de la Pologne semble avoir adoptée: des mines se seraient détachées d'un ancien champ de mines allemand et seraient allées à la dérive. Or, il est absolument impossible que des mines soient entraînées aussi loin avec leurs crapauds de mouillage, leurs câbles et autres dispositifs. Si elles s'étaient détachées, elles seraient montées à la surface et seraient devenues des mines flottantes. En outre, ce détroit a été dragué une première fois à la fin de 1944 par les Allemands, ensuite par les Alliés dans la même année et une dernière fois le 13 novembre 1946; on n'a trouvé aucune autre de ces mines allemandes. Il aurait fallu une coïncidence miraculeuse pour que deux mines aient pénétré dans le chenal par un moyen inconnu et aient fait sauter, par hasard, deux de nos navires. Un mathématicien pourrait peut-être calculer la probabilité d'un tel événement; pour moi, je suis incapable de le faire. Les chances pour qu'un accident de ce genre se produise sont infinitésimales.

Je passe à certains autres points du document polonais, notamment à la section V, paragraphe A, où il est question d'événements antérieurs à l'explosion¹.

J'ai déjà parlé du fait No 1, selon lequel "... l'incident a pu être causé par des mines flottantes ou des mines demeurées dans un endroit précédemment déminé". Le fait No 2 est le rappel d'une vieille histoire, l'avertissement

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 10, Annex 22, Appendix I.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 10, Annexe 22, Appendice I.

already explained that to the Council, and do not think I need weary you again unless I am asked to.

Fact 3 is rather curious. We are told by the preamble to Section V to take into consideration the first three facts, under paragraph A, when pronouncing ourselves on the questions whether a minefield existed and whether this minefield was laid by Albania or with the connivance of the Albanian Government. Fact 3 states: "On 29 May 1946, the Government of the United Kingdom received the text of a note which the United States representative had received from the Albanian Chief of Staff warning the authorities concerned that vessels must not sail in Albanian territorial waters without notification."

It is not immediately clear to me what bearing that note has on whether a minefield existed in the Corfu Channel or whether the minefield was laid by Albania or with the connivance of the Albanian Government, unless one should wish to infer from it that on that date, 29 May, the Albanian Government laid or decided to lay this minefield. I cannot see any other connexion.

Let us now study paragraph B. I am not quite sure what fact 4 is intended to imply. It reads as follows: "The heavy British cruisers passed through the alleged rather dense minefield without being damaged, while lighter ships struck the mines." That might happen, as I explained to the Sub-Committee. I do not see what inference is to be drawn from it, nor do I see that it affects the case. In his reply to me, the Polish representative referred to that point. However, I cannot see the relation of the density of the minefield to the problem of accounting for the explosions if, in fact, there was no minefield.

I cannot see the inference to be drawn from fact 5: "A west wind of 15 to 20 miles per hour was blowing the ships toward the Albanian shore." I do not know if that fact is intended to imply that some of our warships were blown out of the swept channel and therefore ran on to a mine. In the first place, modern warships are not likely to be deflected seriously from their course by a 15 to 20 miles per hour wind. But even if they were, even if they were so deflected as to be blown right out of the channel eastward, nobody has ever suggested or pretended that there were ever German mines east of the swept channel. They were placed to the west of the channel.

Fact 6 has also been referred to by the Polish representative in his last reply. He referred to the hour and a quarter during which time the vessels were manoeuvring in the alleged minefield. The hour and a quarter was the time which elapsed between the first and second explosions. What I have to say in that respect is

du général Hodgson. J'ai déjà expliqué au Conseil la nature de cet avertissement et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de l'importuner en répétant mes explications, à moins qu'on ne me demande de le faire.

Et voici le fait No 3, qui est assez curieux. Le préambule de la section V nous recommande de tenir compte des trois faits énumérés au paragraphe A pour nous prononcer sur les questions: existait-il un champ de mines? ce champ de mines a-t-il été posé par l'Albanie ou de connivence avec le Gouvernement albanais? Voici le fait: "Le 29 mai 1946, le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu le texte d'une note adressée au représentant des Etats-Unis par le chef de l'état-major albanais, avertissant les autorités intéressées que les navires ne devaient pas entrer sans préavis dans les eaux territoriales albanaises."

A première vue, je ne vois pas le rapport qu'il y a entre cette note et la question de savoir qu'il y avait un champ de mines dans le détroit de Corfou, ou si ce champ de mines avait été posé par l'Albanie ou de connivence avec le Gouvernement albanais, à moins que l'on ne veuille en déduire que, ce jour-là, le 29 mai, le Gouvernement albanais avait posé ou décidé de poser un champ de mines. Je ne vois aucun autre rapport entre ces deux questions.

Examinons maintenant le paragraphe B. Je ne vois pas très bien où l'on a voulu en venir avec le fait No 4. Voici ce que je lis: "Les croiseurs lourds britanniques ont traversé sans dommages le champ de mines dont on affirme l'existence et où les mines auraient été assez proches les unes des autres, alors que les bâtiments légers ont heurté les mines." Ce sont là des choses possibles, comme je l'ai expliqué à la Sous-Commission. Je ne vois pas quelle conclusion on peut en tirer; je crois que cela ne change rien à l'affaire. Dans la réponse qu'il m'a donnée, le représentant de la Pologne a mentionné ce fait; mais, puisqu'il s'agit d'expliquer comment des explosions ont pu se produire s'il n'existe pas, en réalité, aucun champ de mines, la densité du champ de mines n'a rien à voir à cette question.

Je ne vois pas quelle conclusion on peut tirer du fait No 5: "Un vent d'ouest de 15 à 20 milles par heure poussait les navires vers la côte albanaise." Veut-on suggérer que nos bateaux ont heurté une mine parce que le vent les avait poussés hors du chenal dragué? En premier lieu, je vous fais remarquer qu'un vent de 15 à 20 milles par heure ne peut guère faire dévier de leur route des navires de guerre modernes. Mais, même si cela s'était produit, même si le vent les avait poussés hors du chenal en direction de l'est, personne n'a jamais laissé entendre, personne n'a prétendu qu'il y avait des mines allemandes à l'est de la partie draguée du chenal. Elles se trouvaient à l'ouest.

Dans la réponse qu'il vient de faire, le représentant de la Pologne a fait allusion au fait No 6. Pendant une heure et quart, a-t-il dit, les bâtiments ont manœuvré dans le présumé champ de mines. Il s'est écoulé une heure et quart entre la première et la deuxième explosion. À cela, je répondrai que les navires n'ont pour

that there was not much manoeuvring, if you remember the account which I gave to the Security Council at the beginning of this discussion. One unexpected explosion took place in the second destroyer, and the first destroyer was immediately sent back to her aid, and stood by. I think there was hardly any manoeuvring at all during the time she was taking her in tow, and she did manage eventually, it is true, to tow her westward into Corfu.

Fact 7 states: "On 29 October 1946, three UNRRA barges passed through the alleged minefield undamaged." I do not deny that. This fact was intended to show that the minefield did not exist. As a matter of fact, the barges might have passed through undamaged, even though they were of heavy draft. Actually, I believe they were of sufficiently shallow draft to pass over the mines.

I do not intend to deal with fact 8, unless it is requested. I consider facts 9 to 13 inclusive irrelevant for reasons which I have already explained to the Security Council.

Let us consider fact 14. I must remind you that these facts were marshalled in order that the Council might take a decision on whether a minefield existed, and whether that minefield was laid by Albania, or with the connivance of the Albanian Government. Fact 14 is the statement of the Albanian representative allowing the possibility that mines could be laid under cover of darkness without the knowledge of the Albanian coastal authorities. I should like to ask the Polish representative whether he attaches any weight whatever to that statement.

Lastly, in section VI, I read the following: "The Polish representative stated at various meetings of the Sub-Committee that no evidence is available as to the existence of the minefield on 13 November 1946. There is only a British statement in this respect, and as the United Kingdom is a party to the dispute this statement cannot be accepted as evidence." Is Albania not a party to the dispute?

The PRESIDENT: I shall ask the representative of Poland to reply, and I shall also ask the representative of Albania if he wishes to reply.

Mr. LANGE (Poland): The questions are essentially addressed to me, so I shall reply to them quite briefly.

First, I want to point out that this list of nineteen facts is simply a list of the facts which we thought important in connexion with the problem. The facts were merely written down, and are not intended to support any particular conclusion. We did not intend in this respect to present a conclusion, but rather a list of facts.

ainsi dire pas manœuvré pendant ce laps de temps, comme je l'ai déclaré dans le rapport que j'ai fait au Conseil de sécurité tout au début de cette discussion. Une explosion inattendue se produisit et toucha le deuxième contre-torpilleur; on envoya immédiatement à son secours le premier contre-torpilleur qui resta auprès de lui. Je pense qu'il n'y eut guère de manœuvres pendant que le premier contre-torpilleur prenait le deuxième en remorque; il est exact qu'il réussit finalement à remorquer ce dernier en direction de l'ouest, jusqu'au port de Corfou.

Voici maintenant le fait No 7: Le 29 octobre 1946, trois chalands de l'UNRRA ont traversé sans dommages le champ de mines dont on affirme l'existence." Je ne le nie pas. On a voulu prouver par là qu'il n'y avait pas de champ de mines. En fait, les chalands auraient pu passer, même s'ils avaient eu un fort tirant d'eau. En réalité, je crois que leur tirant d'eau était assez faible pour leur permettre de passer au-dessus des mines.

Je n'ai pas l'intention de commenter le fait No 8, à moins qu'on ne me demande de le faire. Quant aux faits Nos 9 à 13, j'estime, pour des raisons que j'ai déjà exposées devant le Conseil de sécurité, qu'ils n'ont vraiment rien à voir avec la question.

Passons au fait N° 14. Laissez-moi vous rappeler que ces faits ont été rassemblés afin que le Conseil puisse se prononcer sur deux questions: existait-il un champ de mines? le champ de mines a-t-il été posé par l'Albanie ou de connivence avec le Gouvernement albanais? Le fait No 14 est constitué par la déclaration du représentant de l'Albanie, aux termes de laquelle il est possible que les mines aient été posées à la faveur de l'obscurité et à l'insu des autorités côtières albanaises. J'aimerais demander au représentant de la Pologne s'il attache une importance quelconque à cette déclaration.

Enfin, je vois que plus loin, à la section VI, le rapport dit: "Au cours de diverses séances de la Sous-Commission, le représentant de la Pologne a déclaré qu'on ne dispose d'aucune preuve de l'existence du champ de mines à la date du 13 novembre 1946. On ne possède en la matière qu'une déclaration du Royaume-Uni. Ce pays étant partie au différend, cette déclaration ne peut être admise comme moyen de preuve." Mais l'Albanie n'est-elle pas, elle aussi, partie au différend?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Pologne désire-t-il répondre à ces questions? Je demanderai également au représentant de l'Albanie s'il désire donner une réponse.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Ces questions s'adressent essentiellement à moi, et j'y répondrai brièvement.

D'abord, je vous ferai remarquer qu'il s'agit simplement ici d'une liste de dix-neuf faits qui se rapportent à notre affaire et que nous avons jugés importants. Nous nous sommes contentés de les consigner; nous ne les avons cités à l'appui d'aucune conclusion en particulier. Dans ce rapport, notre intention n'était pas de présenter des conclusions, mais bien une liste de faits.

In reply to the question raised by Sir Alexander concerning fact 3—namely, that the Albanian Government warned the British authorities that vessels must not sail in Albanian territorial waters without notification—that fact was presented under the heading of “Facts relating to the situation prior to the explosion”. We did not particularly intend to relate it to the question of the existence of a minefield. It is just one fact which we thought interesting, and which we included in the list.

However, I think it would be very difficult to draw from this a conclusion as to the existence of a minefield. The mines which were found on 13 November (fact 16 in our list) were brand new and could not have been in the water more than two months. The same is stated in Exhibit XII which was submitted to us today. Consequently, this point can have no relation to the note sent by the Albanian Government. The latter is to be interpreted as simply a matter of protecting, so to speak, its territorial waters. I do not see any connexion between this note and the question of the minefield.

As to the type of mines which could have caused the explosions, I just wish to mention that there is a possibility, a mere possibility, that it was the remnant of the German minefield CP-8, whether we call it a minefield or not. We do not know how many mines there were and whether or not they were floating; but it is a fact, according to my information—I do not have the source here at present, but I can produce it if necessary—that this field was in the eastern part of the Channel. Consequently, winds might actually have deflected ships in that direction.

With regard to fact 6, I accept the correction that there was no special manoeuvring in the interval between the explosions of the two mines. However, I want to point out that in his statement to the Security Council when the question was discussed here, Sir Alexander declared: “The crew struggled to keep their ships afloat and to make their slow and dangerous passage back to Corfu. In this they were successful. After nearly twelve hours of hard endeavour, both ships made the few miles of passage back to Corfu.”¹ Certainly, there was some manoeuvring after the explosions. However, nothing more occurred, which would seem to argue against a dense minefield. I do not think that further conclusions can be drawn.

With regard to section VI of the additional report, and fact 14—the assertion of the Albanian representative that there was a possibility that mines could be laid without the knowledge of the Albanian coastal authorities—I have already partly explained those points. We fully accept the fact that the mines were found on

Sir Alexander Cadogan a cité le fait No 3 qui signale que le Gouvernement de l'Albanie avait averti les autorités britanniques que les navires ne devaient pas entrer sans préavis dans les eaux territoriales albanaises. A la question qu'il me pose à ce propos, je répondrai que la rubrique est intitulée: “Faits relatifs à la situation avant l'explosion.” Nous n'avions pas l'intention d'établir un rapport particulier entre ce fait et la question de savoir s'il existait un champ de mines. C'est là simplement un fait que nous avons jugé intéressant et que nous avons ajouté à notre liste.

J'estime cependant qu'il serait très difficile d'en tirer une conclusion quant à l'existence d'un champ de mines. Les mines découvertes le 13 novembre — c'est là le fait No 16 de notre liste — étaient absolument neuves et ne pouvaient avoir été immergées depuis plus de deux mois. La pièce XII qui nous a été remise aujourd'hui établit le même fait. Il n'existe donc aucun rapport entre cette question et la note présentée par le Gouvernement albanais. Il faut voir, dans l'envoi de cet avertissement, le désir du Gouvernement albanais de protéger, en quelque sorte, ses eaux territoriales. Je ne vois aucun rapport entre cet avertissement et la question du champ de mines.

Quant au type des mines qui ont pu causer les explosions, je désire seulement signaler une simple possibilité et rien de plus: à savoir que ces mines provenaient de l'ancien champ de mines allemand CP-8, qu'on l'appelle champ de mines ou d'un autre nom. J'ignore combien il y avait de mines, et si elles étaient flottantes ou non; mais il est certain, d'après les renseignements que je possède — je n'ai pas la documentation ici, mais je peux la produire s'il le faut — que ce champ de mines était situé dans la partie est du détroit; par conséquent, le vent a réellement pu faire dévier les bateaux dans cette direction.

En ce qui concerne le fait No 6, j'accepte la rectification et j'admetts que les navires ne se sont livrés à aucune manœuvre spéciale entre les deux explosions. Cependant, je voudrais signaler que, lors de la discussion de cette question, Sir Alexander Cadogan a fait la déclaration suivante au Conseil de sécurité: “Les équipages firent tous leurs efforts pour maintenir leurs navires à flot et pour rallier Corfou à vitesse très réduite et dans des conditions dangereuses. Il fallut aux deux navires près de douze heures de durs efforts pour couvrir les quelques milles qui les séparaient de Corfou.” Il y a certainement eu des manœuvres après les explosions; cependant, il ne s'est produit aucun nouvel accident, ce qui semble prouver que les mines ne pouvaient être très proches les unes des autres. À mon avis, il n'est pas possible de tirer d'autre conclusion.

Quant à la section VI du rapport supplémentaire, et au fait No 14 — déclaration du représentant de l'Albanie sur la possibilité d'un mouillage de mines à l'insu des autorités côtières albanaises — je me suis déjà, en partie, expliqué à son sujet. Nous reconnaissions sans réserve le fait que des mines ont été découvertes le

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 15, page 295.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 15, page 295.

13 November, as stated in the report of the commander of the mine-sweeping flotilla. When we said that there was no evidence, we meant that at that time the exhibit¹ was not in our hands, and that all we had was the statement of one of the interested parties. We do not deny the fact, but it is sometimes called in the courts "inadmissible evidence". Of course, the same would be true of the statement of the Albanian representative.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : I thank the representative of Poland for his reply. I am not quite sure why the statement of the Albanian representative is included in the list of facts, while the British statement cannot be accepted as evidence because the United Kingdom is a party to the dispute.

I will not keep the Council longer than I can help; therefore, I shall not deal with facts 14 to 19, partly because I have dealt with them previously at various times, and partly because it appears that they are not very important.

However, there is one fact to which I wish to reply: fact 17, which states: "Exhibit VIII presented by the representative of the United Kingdom² shows that the mine nearest to the Albanian shore, allegedly found on 13 November, was 525 yards from the shore, while the British statement places the mine only 300 yards from the shore."

There is a discrepancy here which may be considered important. I have gone over this as carefully as I can. I find that Exhibit VIII, which was a rather rough reproduction of the chart, might be interpreted as showing that the nearest mine was 525 yards from the shore. However, as the members of the Sub-Committee know and, I think by now, the members of the Security Council itself, we submitted an actual tracing of the chart which accompanied the report of the mine-sweepers. I admit there was an error in my statement. Making all the allowances I can, I will grant the Polish representative 450 yards, instead of 300. I do not think that this is of decisive importance, but I think it is necessary to be clear on that point.

There is one other point in the Polish paper which I feel bound to deal with. In section VII of the Polish document there is an attempt made to discredit the evidence of Captain Mestre of the French Navy. This attempt is based on the fact that "in his statement of 16 November"—and I quote from the Polish document—"he says that two mines were brought ashore, one of which he examined, while the other could not be examined because of the darkness. On 23 No-

13 novembre, ainsi que l'indique le rapport du commandant de la flottille de dragage. Quand nous avons déclaré qu'il n'existe pas de preuves, nous avons voulu dire qu'à ce moment-là nous n'avions pas encore reçu la pièce supplémentaire que nous possédons maintenant¹, et que nous pouvions seulement faire état de la déclaration de l'une des parties intéressées. Je ne conteste pas les faits; cependant, les tribunaux appellent parfois ce genre de témoignage une "preuve irrecevable". La même observation s'applique évidemment à la déclaration du représentant de l'Albanie.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Pologne d'avoir répondu à mes questions. Je ne comprends pas bien pourquoi la déclaration du représentant de l'Albanie figure dans la liste des faits, alors que la déclaration britannique est irrecevable sous prétexte que le Royaume-Uni est partie au différend.

Je ne veux pas retenir l'attention du Conseil plus longtemps qu'il n'est indispensable, et, pour cette raison, je ne parlerai pas des faits Nos 14 à 19, d'abord, parce que je vous ai déjà fait connaître, à différentes reprises, mon avis à ce sujet et, ensuite, parce que ces faits ne me paraissent pas très importants.

Il y a cependant un fait que je voudrais commenter, le fait No 17. Voici ce que je lis: "La pièce VIII, soumise par le représentant du Royaume-Uni², montre que la mine la plus proche de la côte albanaise, qui aurait été trouvée le 13 novembre, était à 525 yards de la côte, alors que, d'après la déclaration britannique, cette mine n'était qu'à 300 yards de la côte."

Il y a ici une contradiction que l'on pourrait juger importante. J'ai étudié cette question avec le plus grand soin possible. Je trouve que, sur la pièce VIII qui n'est qu'une reproduction assez grossière de la carte, il est possible d'évaluer à 525 yards la distance entre le rivage et la mine la plus proche de la côte. Toutefois, les membres de la Sous-Commission savent, et je crois qu'à cette heure tout le Conseil de sécurité sait également, que nous avons présenté le décalque de la carte qui accompagnait le rapport du commandant de la flottille de dragage. J'admets qu'il y avait une erreur dans ma déclaration. Tout bien considéré, j'accorde au représentant de la Pologne qu'il y avait 450 yards au lieu de 300. Je ne crois pas que ce fait soit d'une importance décisive, mais je reconnaissais qu'il convenait d'éclaircir ce point.

Il y a un autre point du document polonais dont je suis obligé de parler. La section VII de ce document cherche à contester la validité du témoignage du capitaine de frégate Mestre, de la marine française, sous prétexte que "dans sa déclaration du 16 novembre" — je cite le document polonais — "il dit que deux mines ont été débarquées et qu'il en a examiné une, alors que l'autre n'a pu être examinée, à cause de l'obscurité. Le 23 novembre, il déclare: "par suite de

¹ Exhibit XII.

² See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 6, Annex 15, Exhibit VIII.

¹ Pièce XII.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 6, Annexe 15, pièce VIII.

vember, he states that 'owing to the difficulty of getting ashore before nightfall I was not able to examine them personally on shore'."

That gives the impression that in the first report Captain Mestre said that he had examined one of these mines on shore, and in the second report, that he had been unable to get ashore. But if you will read through the first report, he does not say anywhere that he went ashore; in fact, he did not. I have been carefully investigating his movements, and it is quite clear—I think members of the Council will be able to satisfy themselves from the report of the commander of the mine-sweepers which I have now distributed to them—that he did not, in fact, go ashore. At the end of section VII, the Polish document says: "Captain Mestre's report does not give any location of the mines or of the mine-sweeping operation except for the description of a general character that the operation took place in the Corfu Channel."

The Polish representative knows better than that, because, when I appeared before the Sub-Committee with my naval assistant, we gave him the mine-sweeping chart. He was shown the position of the ship which Captain Mestre was aboard, and Captain Mestre's subsequent movements were explained to him. Therefore, he knows exactly where Captain Mestre went, and exactly where the mine-sweeping took place. I felt bound to say what I have said on this point, partly in defence of that naval officer, and partly to show that this contradiction in the evidence of Captain Mestre is apparent, and not real.

I shall not, unless I am questioned, develop any of the other detailed points. To conclude, I should like, if I may, to repeat what I have already said, I am afraid, more than once, and state the case as I see it. This time I shall do it simply and shortly in these terms.

On 22 October 1946, two of our ships were blown up by moored mines while navigating a previously swept channel. Mine-sweeping operations on 13 November revealed a moored mine-field consisting of at least 22 mines stretching across a course followed by those ships. These mines could not have been in sea-water longer than six months—our naval experts say two months. Since the mines were as close to the shore as 450 yards, and assuming that the Albanians did not lay them, we find it impossible to believe, for the reasons which I have explained both to the Security Council and to the Sub-Committee, that the mines could have been laid without the knowledge of the Albanian Government. I have already admitted that we can produce no eye-witness of the laying of the mines. To that extent, we are making deductions from established facts. I submit that while the chain of events which I have just outlined does not lead to a one hundred percent certainty of the Albanian guilt, it at least establishes a percentage of certainty in the very high nineties.

difficulté pour me rendre à terre avant la tombée de la nuit, je n'avais pu les observer moi-même sur le rivage".

On a l'impression que, dans le premier rapport, le capitaine de frégate Mestre a déclaré avoir examiné une des mines sur le rivage, et que, d'après le deuxième rapport, il ne lui a pas été possible de débarquer. Mais, en lisant bien le premier rapport, vous constaterez qu'il ne déclare nulle part avoir débarqué, et, en réalité, il ne l'a pas fait. J'ai soigneusement vérifié tous ses faits et gestes; or, il est incontestable — les membres du Conseil pourront s'en rendre compte eux-mêmes, d'après le rapport du commandant de la flotille de dragage, que je leur ai fait distribuer — qu'il n'a effectivement pas débarqué. A la fin de la section VII, le document polonais déclare: "Le capitaine Mestre ne précise pas où se trouvaient les mines, et où a eu lieu l'opération de dragage, se bornant à indiquer, d'une manière générale, que l'opération a eu lieu dans le détroit de Corfou."

Le représentant de la Pologne sait pourtant bien quels sont les faits. Lorsque je me suis présenté devant la Sous-Commission, accompagné de mon conseiller naval, nous lui avons remis la carte des opérations de dragage. Nous lui avons montré la position du navire à bord duquel se trouvait le capitaine de frégate Mestre; nous lui avons expliqué les faits et gestes du capitaine après les opérations de déminage. Il sait donc exactement où s'est rendu le capitaine de frégate Mestre, et à quel endroit exact les opérations de dragage ont eu lieu. Je me suis cru obligé de présenter ces observations, d'une part, pour prendre la défense de cet officier et, d'autre part, pour prouver que les contradictions qui se trouveraient dans son témoignage sont apparentes et non réelles.

Je n'entrerai pas dans d'autres détails, à moins qu'on ne me questionne. Je voudrais, pour conclure, répéter ce que j'ai déjà dit à plus d'une reprise, et résumer l'affaire telle qu'elle m'apparaît. Cette fois, je m'exprimerai en termes très simples et très concis.

Le 22 octobre 1946, des mines à crapaud ont fait sauter deux de nos navires naviguant dans un chenal précédemment dragué. Les opérations de dragage du 13 novembre ont révélé l'existence d'un champ d'au moins 22 mines à crapaud sur la route suivie par ces bateaux. Ces mines avaient été immergées depuis six mois au plus, nos experts navals disent deux mois. Elles se trouvaient à 450 yards de la côte. Si le Gouvernement albanais ne les a pas mouillées lui-même, il nous est impossible de croire, pour les raisons que j'ai exposées devant le Conseil de sécurité et devant la Sous-Commission, que l'opération se soit faite à son insu. J'ai déjà reconnu que nous ne pouvions présenter aucun témoin oculaire du mouillage des mines. Nous devons donc tirer des déductions à partir des faits établis et j'ose affirmer que si la série d'événements que je viens de résumer ne démontre pas avec une certitude absolue la culpabilité de l'Albanie, elle prouve cependant que nous avons tout près de cent chances sur cent de ne pas nous tromper.

The Polish representative said that if I brought a charge, I must be able to substantiate it. I claim that I have substantiated the charge. Furthermore, he said it was not sufficient that the other party to the dispute could not disprove it. I quite agree with that principle but at any rate, speaking for my own country, it is not absolutely necessary in all cases to produce eye-witness proof. You may substantiate a charge by evidence short of a clear proof. That is the case as we have made it out.

The Polish representative, as I understand him, has been trying to construct a different chain of events, which runs something like this.

On 22 October our ships were blown up by stray mines. Obviously, we have not been able to get any very definite idea of how that occurred, but it must have been effected either by old moored mines from the German minefield, or by floating mines, or by ground mines. I think I have eliminated floating mines and ground mines by the explanation which I gave earlier. These old German mines must have transferred themselves somehow to the spots marked on the chart showing where our ships blew up. It really is impossible—I need not go over the arguments—to believe that these two stray German mines—and nobody can suggest how they could have strayed—hit these two particular ships. It is quite incredible. However, that is the contention of the Polish representative. He even expressed doubt as to whether there was any minefield at all on 22 October.

I think originally the Polish document attempted to prove that there was no minefield. I think the Polish representative has moved slightly from that position, for he now expresses doubt as to its existence on 22 October. If you express doubt as to the existence of the minefield on 22 October, you are then faced with the difficulty of accounting for the mines found on 13 November. But there again, if I understand correctly, the Polish representative is taking no chances. He has two explanations: first, these mines were laid in the interval between 22 October and 13 November by a third party; secondly, simpler still, they really were not there at all. However, I think the Polish representative has moved a little bit from that last position.

I now ask: what degree of probability is there in this Polish fantasy? The chain of events suggested by the Polish representative is highly improbable in every aspect, whereas, although you may not be convinced one hundred percent of my suggested chain of events, I am confident that most members of the Council will agree that it is rational, and at all points, a probable story. The only point which might have raised

Le représentant de la Pologne a déclaré que, si je me faisais accusateur, je devais être en mesure d'apporter des preuves à l'appui de mon accusation. Je prétends l'avoir fait. Le représentant de la Pologne a ajouté qu'il ne suffisait pas que la partie adverse fût incapable de fournir la preuve du contraire. J'admets ce principe, mais, en tout cas, au moins dans mon pays, il n'est pas absolument indispensable de présenter dans tous les cas un témoin oculaire. On peut établir une accusation en se fondant sur des faits notoires qui ne constituent pas des preuves absolues. Voilà comment nous comprenons cette affaire.

Le représentant de la Pologne s'est efforcé, me semble-t-il, de présenter l'enchaînement des faits d'une autre manière. Selon lui, ils se seraient produits à peu près comme suit.

Le 22 octobre, des mines à la dérive ont fait sauter nos navires. De toute évidence, nous n'avons pu obtenir aucune explication claire de ce qui s'est passé, mais l'accident semble dû, soit à d'anciennes mines à crapaud provenant d'un champ de mines allemand, ou à des mines flottantes, ou encore à des mines de fond. Grâce à l'explication que j'ai donnée précédemment, je crois avoir définitivement écarté l'hypothèse des mines flottantes et des mines de fond. Ces anciennes mines allemandes se seraient déplacées et seraient parvenues, d'une manière ou d'une autre, jusqu'aux points marqués sur la carte, où les explosions se sont produites. Il est invraisemblable — il n'est pas nécessaire que je reprenne ici toute mon argumentation — que ces deux mines allemandes à la dérive — personne ne peut expliquer comment elles auraient pu partir à la dérive — aient heurté précisément nos deux navires. La chose est absolument incroyable. Toutefois, le représentant de la Pologne soutient que l'accident s'est produit de cette manière. Il a même émis des doutes sur l'existence d'un champ de mines à la date du 22 octobre.

Je crois que le document polonais tendait, tout d'abord, à prouver qu'il n'existe pas de champ de mines. J'ai l'impression que le représentant de la Pologne a légèrement modifié son point de vue, puisqu'il ne fait maintenant que douter de l'existence d'un champ de mines à la date du 22 octobre. Si l'on met en doute l'existence d'un champ de mines à la date du 22 octobre, on aura du mal à expliquer l'origine des mines découvertes à la date du 13 novembre. Mais ici encore, si je comprends bien, le représentant de la Pologne ne se laisse pas prendre de court. Il nous propose deux explications: en premier lieu, ces mines auraient été mouillées par une tierce partie entre le 22 octobre et le 13 novembre; deuxième explication, plus simple encore: il n'y avait aucune mine. Mais j'ai l'impression que le représentant de la Pologne s'est légèrement écarté de ce dernier point de vue.

Je vous le demande: que peut-il y avoir de vraisemblable dans les explications fantaisistes du représentant de la Pologne? Il est très improbable, à tous égards, que les événements se soient déroulés comme l'imagine le représentant de la Pologne. D'autre part, même si l'enchaînement des faits que je vous propose ne vous a pas absolument convaincus, je suis persuadé que la majorité du Conseil reconnaîtra que mon expli-

doubt is the difficulty of imagining why on earth Albania should want to blow up our ships, what motive she might have had for such action. But, as I have already pointed out, the tirades of the Albanian representative have shown that the unexplained hatred which the Albanian Government has towards us is quite sufficient to supply the motive, which might otherwise have been supposed to be lacking.

I submit that nothing has come to light in the discussions of the Security Council or of the Sub-Committee which can shake our case on any material point. Therefore, I have the honour to submit the following resolution embodying the proposals I made in my opening statement to the Security Council on 18 February. I shall read the text of the resolution. In the copy which I circulated to the members of the Council, the first word of paragraph 2 appears as "directs"; it should be "recommends".

"The Security Council,

"Having considered statements of representatives of the United Kingdom and of Albania, concerning a dispute between the United Kingdom and Albania arising out of an incident on 22 October 1946 in the Strait of Corfu, in which two British ships were damaged by mines with resulting loss of life and injury to their crews,

"1. Finds that an unnotified minefield was laid in the Corfu Channel by the Albanian Government or with its connivance, resulting in serious injury to His Majesty's ships and loss of life and injury to their crews;

"2. Recommends that the United Kingdom and Albanian Governments should settle the dispute on the basis of the Council's finding in paragraph 1 above, and that, in the event of failure to settle, either party may apply to the Council for further consideration of the matter;

"3. Resolves to retain this dispute on its agenda until both parties certify that it has been settled to their satisfaction;

"And since the laying of mines in peacetime without notification is unjustified and an offence against humanity, and since it is the duty of Governments to remove promptly mines laid in time of war,

"The Security Council

"4. Reminds all States, whether Members of the United Nations or not, that it is incumbent on them to sweep or permit to be swept all parts of their territorial waters where there is reason to suspect the presence of mines."

In conclusion, may I say a word about the concluding remarks of the Polish representative. He suggested that the Council should take no

cation est raisonnable et mon récit vraisemblable en tous points. Une seule considération pourrait faire douter de sa vraisemblance: il est difficile d'imaginer la raison pour laquelle l'Albanie aurait voulu faire sauter nos navires et le motif qu'elle avait d'agir ainsi. Comme je l'ai déjà signalé, il ressort des diatribes du représentant de l'Albanie que le Gouvernement albanais éprouve une haine inexplicable à notre égard. Il manquait un motif. En voici un qui est bien suffisant.

Je vous fais remarquer qu'au cours des discussions qui ont eu lieu aux séances du Conseil de sécurité et de la Sous-Commission, rien d'important n'est venu ébranler la position que nous avons prise. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous soumettre la résolution suivante qui reprend les propositions contenues dans la première déclaration que j'ai faite devant le Conseil de sécurité, le 18 février. Je vais lire le texte de cette résolution. Dans l'exemplaire que j'ai fait distribuer aux membres du Conseil, il convient de remplacer le premier mot du second paragraphe: "invite", par le mot: "recommande".

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant étudié les déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l'Albanie au sujet d'un différend qui s'est élevé entre le Royaume-Uni et l'Albanie à la suite d'un incident survenu le 22 octobre 1946, dans le détroit de Corfou, au cours duquel deux navires britanniques ont été endommagés par des mines et des membres des équipages ont été tués ou blessés;

"1. Constate qu'un champ de mines non signalé a été mouillé dans le détroit de Corfou par le Gouvernement albanais ou de connivence avec lui, a causé de graves dommages à des navires de Sa Majesté et tué ou blessé des membres de leurs équipages;

"2. Recommande aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie de régler ce différend sur la base des constatations du paragraphe 1 ci-dessus et, si ces négociations n'aboutissent pas à un règlement, autorise l'une et l'autre partie à faire appel au Conseil en vue d'un nouvel examen de l'affaire;

"3. Décide de maintenir ce différend à son ordre du jour jusqu'au moment où les deux parties en cause lui auront fait savoir qu'un règlement est intervenu à leur satisfaction mutuelle;

"Et attendu que le mouillage de mines en temps de paix et sans notification préalable ne se justifie pas et constitue un crime contre l'humanité; et attendu qu'il est du devoir des Gouvernements de relever sans retard les mines mouillées en temps de guerre,

"Le Conseil de sécurité,

"4. Rappelle à tous les Etats, qu'ils soient ou non Membres des Nations Unies, l'obligation qui leur est faite de draguer, ou de laisser draguer, toutes parties de leurs eaux territoriales où l'on a des raisons de croire à la présence de ces mines."

En conclusion, permettez-moi de dire un mot sur les observations finales du représentant de la Pologne. Il a proposé que le Conseil ne prenne

action except to ask the two parties to the dispute to get together and negotiate a friendly settlement. I merely ask the Council to read the last note we received from the Albanian Government. We did attempt to settle this matter before bringing it before the Security Council. We did not want to bring it before the Council. I refer to the last note.¹ I am sure that you will be convinced that, even at that time, in December 1946, there appeared to be no chance whatever of negotiating an agreement with the Albanian Government.

If the Council, after all this discussion, finds itself unable to take action and, makes no report or recommendation, and thinks that the Albanian Government might now be in a better mood to negotiate with us, I feel it is quite useless to suggest that the Council would be helping by asking us to try once more to negotiate a settlement directly with the Albanian Government.

The PRESIDENT: It is getting late, and it is apparent that we cannot complete consideration of this matter today. I think that the best course is to adjourn now. We can take up this matter again tomorrow at 11 a.m. Do we agree on that?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): Mr. President, it would be more convenient for me if our meeting were held tomorrow at 3 p.m. instead of at 11 a.m.

The PRESIDENT: I think we can meet at 11 a.m. as well as at 3 p.m., because I do not think we shall finish our work in the morning. I shall reconcile the suggestions I have received, for that is my function. We will meet at 11 a.m., and we will probably agree to meet again at 3 p.m.

M. EL-KHOURI (Syria): Mr. President, since the views of the members of the Sub-Committee have only been presented today, it would be better to wait until the verbatim record of the Council meeting has been distributed and read by the members of the Council, before taking decisions on the subject. I do not think that the record of the meeting will be ready and distributed by 11 a.m. tomorrow. I even thought that tomorrow would not be a convenient day to discuss this subject. The long discussions which took place today ought to be studied, and in particular the views of the members of the Sub-Committee, which were only presented today. Therefore, I think it would be better to postpone further debate on this subject until next week.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Mr. President, may I ask if you can give us any indication as to the Council's agenda for the

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 3, Annex 8, page 41.

aucune mesure, mais demande aux deux parties de se mettre en rapport et de négocier un règlement à l'amiable. Tout ce que je demande au Conseil, c'est de lire la dernière note que nous a adressée le Gouvernement albanais. Nous avons, en vérité, essayé de régler cette question avant d'en saisir le Conseil de sécurité. Nous ne désirions pas la porter à l'attention du Conseil. Je vous renvoie à la dernière note que nous avons reçue¹. Elle vous convaincra, j'en suis certain, que, même à ce moment-là, en décembre 1946, il semblait n'y avoir aucun espoir de régler la question par négociations avec le Gouvernement albanais.

Si, à l'issue de ces longs débats, le Conseil n'est pas en mesure de prendre une décision; s'il ne fait pas un rapport ou des recommandations, mais juge que l'Albanie sera plus disposée maintenant à négocier avec nous, j'estime qu'il serait parfaitement inutile de suggérer au Conseil qu'il pourrait faire œuvre utile en se contentant de nous demander de tenter un nouvel effort en vue d'aboutir à un règlement par la voie de négociations directes avec le Gouvernement albanais.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il se fait tard et il est évident que nous ne pouvons épouser cette question aujourd'hui. A mon avis, il serait préférable d'ajourner la séance. Nous pouvons reprendre l'examen de cette affaire demain à 11 heures. Les membres du Conseil sont-ils d'accord à ce sujet?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je préférerais que la séance eût lieu demain à 15 heures au lieu de 11 heures.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A mon avis, nous pouvons nous réunir une première fois à 11 heures et de nouveau à 15 heures, car je ne crois pas que nous puissions terminer nos travaux le matin. Je voudrais concilier les suggestions que j'ai reçues, car c'est là mon rôle. Nous nous réunirons donc à 11 heures et nous nous mettrons sans doute d'accord pour nous réunir de nouveau à 15 heures.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Etant donné que les membres de la Commission n'ont exprimé leurs vues qu'aujourd'hui, il serait préférable d'attendre la distribution du compte rendu sténographique de la séance, pour que les membres du Conseil puissent le lire avant de prendre une décision en toute connaissance de cause. Je ne crois pas que le compte rendu de la séance puisse être distribué avant 11 heures du matin. Je ne crois même pas qu'il serait bon de discuter cette question demain. Nous devons étudier les longues discussions qui ont eu lieu aujourd'hui, et examiner notamment les vues des membres de la Sous-Commission, qui n'ont été portées à notre connaissance qu'aujourd'hui. Je pense qu'il serait donc préférable de remettre la suite de la discussion à la semaine prochaine.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous demander si vous pouvez

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 3, Annexe 8, page 41.

next few days? The Council usually does not sit on Saturdays. My impression is that Monday and Tuesday are already taken. Therefore, if we do not meet tomorrow to discuss this question, I believe it will mean an adjournment until Wednesday next.

The PRESIDENT: I think that Tuesday of next week is free, and we could meet then. However, I recognize that the objection of the representative of Syria also deserves some special consideration; we shall be receiving a copy of the verbatim record at 10 a.m. tomorrow and would have to meet at 11 a.m. Therefore, as I do not want to prevent the representatives from studying the matter at leisure, I shall be happy to convene the Council for 3 p.m. tomorrow.

The meeting rose at 6.35 p.m.

nous indiquer les points qui figurent à l'ordre du jour des prochaines séances. En général, le Conseil ne siège pas le samedi. J'ai l'impression que les ordres du jour de lundi et de mardi sont déjà établis. Si nous ne nous réunissons pas demain pour discuter de cette question, il faudra que nous ajournions la suite de la discussion à mercredi prochain.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La journée de mardi est disponible et nous pourrions reprendre l'examen de l'affaire ce jour-là. Je reconnaissais que l'objection soulevée par le représentant de la Syrie mérite également une attention spéciale, car nous allons recevoir le compte rendu sténographique demain à 10 heures et nous devrions nous réunir à 11 heures. Comme je ne veux pas vous empêcher d'étudier cette question à loisir, je fixerai donc la prochaine séance du Conseil à demain, 15 heures.

La séance est levée à 18 h. 35.

UNITED NATIONS PUBLICATIONS PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Security Council Publications Publications du Conseil de sécurité

Journal of the Security Council (18 January—11 July 1946), bilingual: English-French, 42 issues, 868 pages, the set \$4.20

The *Journal of the Security Council*, issues 1-42, contains the records of the first 49 meetings of the Security Council in their *provisional form*. These records are now being re-edited and will later appear as *Security Council Official Records, First Year, First Series*. Publication of the *Journal of the Security Council* was discontinued on 11 July 1946.

Official Records of the Security Council, First Year, Second Series, bilingual: English-French.

Official Records Nos. 1 to 29, fiftieth meeting to eighty-eighth meeting, 702 pages, the set \$4.90

Supplements to the Security Council Official Records, First Year, Second Series, bilingual: English-French.

Supplements Nos. 1 to 10, 190 pages, the set \$1.95

Special Supplement: Report of the Sub-Committee on the Spanish Question, 104 pages, English edition \$.90

The **Official Records of the Security Council, Second Year**, and *Supplements* are now being published. For a list of those which are available, please apply to the sales agents.

Provisional Rules of Procedure of the Security Council, English edition \$.20

Journal du Conseil de sécurité (18 janvier—11 juillet 1946), bilingue: anglais-français, 42 numéros, 868 pages, la série \$4.20

Les numéros 1 à 42 du *Journal du Conseil de sécurité* contiennent sous forme provisoire, les procès-verbaux des 49 premières séances du Conseil de sécurité. Ces procès-verbaux sont actuellement réédités et paraîtront ultérieurement sous le titre: *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série*. La publication du *Journal du Conseil de sécurité* a été interrompue le 11 juillet 1946.

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série, bilingue: anglais-français.

Procès-verbaux officiels Nos 1 à 29, cinquantième séance à quatre-vingt-huitième séance, 702 pages, la série \$4.90

Suppléments aux procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série, bilingue: anglais-français.

Suppléments Nos 1 à 10, 190 pages, la série \$1.95

Supplément spécial: Rapport du Sous-Comité chargé de la question espagnole, 104 pages, édition française \$0.90

Les **Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année**, ainsi que les *Suppléments*, sont en cours de publication. Une liste de ceux qui sont déjà livrables peut être obtenue sur demande adressée aux agents de vente.

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, édition française \$0.20

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana
S. A.
Calle Alsina 500
Buenos Aires

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
Sydney

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse
14-22 rue du Persil
Bruxelles

BOLIVIA—BOLIVIE

Libreria Cientifica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
La Paz.

CANADA—CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
Toronto

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
Santiago

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
Shanghai

COSTA RICA

COSTA-RICA
Trejos Hermanos
Apartado 1313
San José

CUBA—CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
La Habana

CZECHOSLOVAKIA

TCHECOSLOVAQUIE
F. Topic
Narodni Trida 9
Praha 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munskgaard
Nørregade 6
Kjobenhavn

DOMINICAN REPUBLIC

REPUBLIQUE
DOMINICAINE
Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
Ciudad Trujillo

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
Guayaquil

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskauskatu
Helsinki

FRANCE—FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
Paris Ve

GREECE—GRECE

“Eleftheroudakis”
Librairie internationale
Place de la Constitution
Athènes

GUATEMALA

GUATEMALA
José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor

5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
Guatemala

HAITI—HAITI

Max Bouchereau
Librairie “A la Caravelle”
Boîte postale 111-B
Port-au-Prince

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery
Co.
Scindia House
New Delhi

IRAN—IRAN

Bangahe Piaderow
731 Shah Avenue
Teheran

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
Baghdad

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
Beirut

NETHERLANDS

PAYS-BAS
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
s'Gravenhage

NEW ZEALAND

NOUVELLE-ZELANDE
Gordon & Gotch
Waring Taylor Street
Wellington

NORWAY—NORVEGE

Norsk Bokimport A/S
Edv. Storms Gate 1
Oslo

SWEDEN—SUEDE

AB C. E. Fritzes Kungl
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
Stockholm

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
Lausanne
.....
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
Zurich 1

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
Damascus

UNION OF SOUTH AFRICA

UNION SUD-AFRICAINÉ
Central News Agency Ltd.
Commissioner & Rissik Sts.
Johannesburg

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
London, S.E. 1

UNITED STATES OF

AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
International Documents
Service
Columbia University Press
2960 Broadway
New York 27, N. Y.

YUGOSLAVIA

YUGOSLAVIE
Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
Belgrade